

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 3  
7 Lundi, 27 mars 2017  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:30:17] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0379 (*sous serment*)  
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:40] Bonjour. Bonjour,  
16 Monsieur le témoin.  
17 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:52] La situation en République d'Ouganda,  
19 *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire, ICC-02/04-01/15.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:06] La présentation des  
22 équipes. L'Accusation.  
23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:10] Je suis présent aujourd'hui  
24 avec Shkelzen Zeneli, Colin Black, Yulia Nuzban, Julian Elderfield, Mari Pilvio et  
25 Ramu Fatima Bittaye.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:24] Les représentants  
27 légaux des victimes.  
28 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [09:31:31] Francisco Cox et James Mawira.

1 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:31:39] Je suis ici, Paolina Massidda, Jacqueline  
2 Atim et Orchlon Narantsetseg.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:46] La Défense.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:50] Bonjour, Monsieur le Président.  
5 Krispus Ayena Odongo, *chief* Charles Acheleke Taku. Thomas Obhof, Roy Ayena, et  
6 notre client Dominic Ongwen est présent en salle d'audience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:07] Maître Kerwegi.

8 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [09:32:11] Sarah Kerwegi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] La Défense peut  
10 continuer son interrogatoire du témoin. Maître Ayena, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interrogatoire) : [09:32:36]

13 Q. [09:32:37] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez passé un bon  
14 week-end, puisque nous bénéficions d'un temps presque africain.

15 Monsieur le témoin, je voudrais que nous partions d'un point logique, aujourd'hui.  
16 Je suis sûr que vous serez d'accord avec moi pour dire qu'il n'est pas équitable que la  
17 Cour continue à vous entendre parler de votre ancien chef, ainsi que le reste du  
18 monde d'ailleurs, de votre ancien chef sans connaître son... sa personnalité telle que  
19 vous l'aperceviez lorsque vous étiez avec lui dans la brousse. Je vais donc  
20 commencer par vous poser quelques questions à son sujet, de manière à ce que la  
21 Cour sache quel genre de personne se trouve ici devant elle.

22 Monsieur le témoin, en résumé, en tant que personne, parlez-nous de la manière  
23 dont vous le voyiez, ainsi que dont le voyaient d'autres soldats de l'ARS, de ce que  
24 disaient les autres à son sujet peut-être, quel genre de personne était Dominic  
25 Ongwen ?

26 R. [09:33:58] À mon avis, Dominic Ongwen était quelqu'un qui commettait des  
27 atrocités. Il a ruiné les propriétés des civils, il a également utilisé des civils. Il a utilisé  
28 les civils de manière très mauvaise. C'est mon opinion de Dominic.

1 Q. [09:34:50] Monsieur le témoin, je voudrais vous renvoyer à votre déclaration à  
2 l'onglet n° 9, UGA-OTP-0260-0039.

3 Je souhaiterais que vous preniez en particulier le... les paragraphes 57 et 59, aux  
4 pages 49 et 50. Paragraphe 57.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Est-ce que vous êtes à l'onglet n° 9, Monsieur le témoin ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:36:45] Peut-être que l'huissier  
8 d'audience pourrait aider le témoin.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:00] Je peux peut-être simplement  
11 paraphraser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:05] Je suggèrerais,  
13 puisque nous parlons d'une déclaration précédente du témoin, vous pouvez  
14 peut-être donner lecture du passage que vous voulez mettre en avant, si ce n'est pas  
15 trop long.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:22] Ce n'est pas très long.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:25] C'est peut-être la  
18 meilleure façon de procéder, donner lecture du passage.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:35] 59, surtout, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:50] Je regardais le 57, et  
21 je me demandais un petit peu aussi ce que vous vouliez dire.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:02]

23 Q. [09:38:02] 59 : « Pendant notre mouvement à ce moment-là, je parlais avec Okot  
24 Patrick (*phon.*) sur les raisons pour lesquelles Ocaya avait été enlevé. Nous avons  
25 entendu parler par Odoko (*phon.*) Nyero, qui m'a demandé, pourquoi nous parlions,  
26 et ce que nous disions. J'ai dit à Odoko (*phon.*) Nyero que je connaissais Ocaya, j'ai  
27 dit que je connaissais Ocaya depuis Ogago. Mais que nous réparerions également au  
28 centre commercial de Pajule pour réparer des bicyclettes. Odoko Nyero, a ensuite,

1 fait rapport de ma conversation à Ot Ngec qui a demandé à me voir. Ot Ngec m'a  
2 demandé si je connaissais Ocaya et si je connaissais son nom, ce que j'ai dit à Ot  
3 Ngec. J'ai aussi dit à Ot Ngec comment je connaissais Ocaya, c'est-à-dire que juste  
4 avant mon enlèvement, Ocaya réparait des bicyclettes au centre commercial. Ot  
5 Ngec a ensuite relayé cette information à Ongwen et Ocaya a ensuite été libéré.

6 Q. [09:39:15] Monsieur le témoin, est-ce que c'est là votre déclaration ?

7 R. [09:39:31] Je préférerais parler de cela à huis clos partiel, parce que je risque de  
8 divulguer des informations qui pourraient faire remonter à mon identité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:42] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 9 h 45*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:40] Nous sommes en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:46] Je vous ai  
10 brièvement interrompu, vous pouvez peut-être répéter votre question pour que tout  
11 le monde sache de quoi nous parlons.

12 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:54] Nous parlions de la personnalité  
13 d'Ongwen. Et vous avez déclaré... enfin, vous avez été dans la brousse vous avez  
14 certainement eu des contacts avec beaucoup de commandants, vous avez rencontré  
15 Tabuley, Abudema, Okot Odhiambo et beaucoup d'autres. Vous avez entendu parler  
16 d'eux. Les gens parlaient des personnalités des différents commandants dans la  
17 brousse. Je voudrais que vous compariez le... la personnalité de Dominic Ongwen...  
18 enfin, tel que vous le voyiez d'abord, tel que vous le perceviez et puis tel qu'il était  
19 évoqué par les collègues avec lesquels vous étiez dans la brousse.

20 R. [09:46:57] Vous savez, lorsque j'étais dans la brousse, lorsque j'étais en... dans la  
21 brousse, lorsque j'avais tous ces problèmes, vous devez comprendre que,  
22 personnellement, je n'ai... je n'ai rien vu de bon dans la... dans la brousse, il y avait  
23 rien de bon dans la brousse, même pas une seule chose. La façon dont les gens  
24 parlent de ce qui se passe dans d'autres groupes, ils disent éventuellement on a  
25 entendu que dans le groupe de Tabuley, il avait fait telle ou telle chose. Si vous  
26 entendez des gens parler de ce qui s'est passé dans d'autres groupes, que vous soyez  
27 d'accord ou pas d'accord avec cela, il n'y a rien de... de mal. On ne peut pas faire de  
28 comparaison entre ce que les autres commandants font et ce que votre commandant

1 dit. Vous pouvez pas dire à quelqu'un d'autre « mon commandant est un mauvais  
2 commandant, c'est une personne dure » non, parce que lorsque vous entendez des  
3 gens parler, quelquefois ils essaient de vous tester, ils essaient de voir si vous allez  
4 répondre de manière négative et ça va ensuite vous poser des problèmes. Ils vont  
5 dire « Oui, bon, cette personne parle de telle façon parce qu'il ne veut pas rester dans  
6 la brousse » et ça va créer des problèmes pour vous. Donc lorsque vous êtes dans la  
7 brousse, vous devez toujours faire attention, vous devez toujours être bien conscient  
8 de ce que vous dites. Il ne faut rien dire qui va vous créer des ennuis par la suite.  
9 Certaines des choses que j'ai vues dans la brousse, bon, il n'y a rien qui m'ait... il n'y a  
10 rien dont j'ai pu bénéficier, vous parlez de biscuits. Est-ce que vous êtes vraiment  
11 sérieux ? Est-ce que vous trouvez que donner des biscuits à quelqu'un et lui  
12 demander de danser c'est quelque chose de bien ? Si vous me demandez ce qui s'est  
13 passé dans la brousse, je vous répondrai qu'il n'y avait rien que m'ait bénéficié, rien  
14 dans mon groupe ou dans n'importe quel autre groupe. Quelquefois les gens sont  
15 sous pression de faire telle ou telle chose, vous vivez sous la pression. Il n'y a rien  
16 qui soit bon pour vous à l'avenir. Voilà ma réponse à votre question.

17 Q. [09:50:02] Monsieur le témoin, je vois que vous êtes très en colère, étant donné que  
18 vous avez été dans la brousse et ceci préoccupe tout le monde, bien entendu. Mais  
19 ma question simple était celle-ci : Ongwen, en tant que personne, est-ce qu'il était  
20 gentil ?

21 R. [09:50:38] À mon avis, je ne peux pas dire que je n'ai vu... je n'ai pas vu de  
22 gentillesse, je ne peux pas dire non plus qu'il était gentil. Si je retourne en arrière sur  
23 ce qui s'est passé, je ne peux pas dire qu'il y avait de la gentillesse dans tout cela.

24 Q. [09:51:04] Quelle impression a-t-il laissé dans votre esprit lorsqu'il a libéré Ocaya  
25 Twai (*phon.*) et alors que dans la plupart des cas les personnes enlevées étaient tuées,  
26 c'est quelque chose que vous saviez ?

27 R. [09:51:39] Si vous poursuivez dans cette direction, bon, vous avez mentionné un  
28 nom que je connais peut-être mais je répondrai de cette façon. À ce moment-là,

1 j'avais quelqu'un avec moi, si je n'avais personne avec moi dans cette position,  
2 quelqu'un que je connaissais, quelqu'un avec qui j'avais l'habitude de converser,  
3 alors cette personne n'aurait pas été libérée. Si j'avais été tout seul, si je n'avais pas  
4 parlé à qui que ce soit, si je m'étais tu, si je n'avais parlé à personne, eh bien, je sais  
5 qu'il aurait été tué. Mais étant donné que je lui parlais, ils ont compris que peut-être  
6 nous nous connaissions, et c'est sur cette base que cette personne a été libérée. Mais  
7 on ne peut pas dire que c'était une bonne chose. D'abord, si vous aviez vu comment  
8 il a été appréhendé, comment il a été attaché, comment il a été maltraité, comment il  
9 a... été victime de Tom Tom (*phon.*) eh bien, cette personne aurait été tuée. Je ne peux  
10 pas dire que c'était une bonne chose. Si je n'avais pas parlé... si je n'avais pas parlé  
11 avec quelqu'un que je connaissais, cette personne aurait été tuée.

12 Q. [09:53:10] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes venu déposer, vous aviez à  
13 l'esprit, clairement, de venir informer la Cour de toutes les mauvaises choses de  
14 Dominic Ongwen ; est-ce exact ?

15 R. [09:53:32] Je suis venu devant cette Cour pour déposer, pour que la Cour  
16 connaisse mes expériences, ce que j'ai vu. Pour dire la vérité, pour ne... et pas pour  
17 dire des mensonges à la Cour. Voilà pourquoi je suis ici. Et c'est ce que je dis.

18 Q. [09:54:11] Monsieur le témoin, vous transmettez votre amertume dans la brousse.  
19 Et d'ailleurs, des témoins qui étaient plus proches de Dominic Ongwen ont témoigné  
20 devant cette Cour que c'était un homme gentil, qu'il était équitable, et vous savez, il  
21 a aidé des gens même au moment où ils allaient être tués. Donc, vous dites à la Cour  
22 vos propres sentiments, et vous êtes même... vous avez peut-être reçu des  
23 instructions de je ne sais pas qui ; que répondez-vous à cela ?

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:54:58] Je ne sais pas comment le  
25 témoin peut répondre à cela, c'est plutôt un... une opinion qu'une question.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:55:08] Mais on peut demander à ce qu'il reformule sa  
27 question. Il ne sait pas... ce n'est pas totalement inapproprié.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:18] Disons les choses

1 comme ceci : dans certains résumés de certains autres éléments de preuve, c'est  
2 toujours un problème lorsqu'on évoque cela.

3 Présentez les choses comme vous l'avez fait maintenant, c'est votre propre  
4 évaluation des éléments de preuve que nous avons. Et je ne... donc vous discutez  
5 avec le témoin, de... d'éléments de preuve qui ont déjà été produits, donc peut-être  
6 que vous pourriez reformuler un petit peu votre question, et dire, par exemple, que  
7 d'autres témoins nous ont donné une autre image en général ou, enfin, être un peu  
8 plus bref.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:09] Je ne sais pas comment je dois  
10 répéter cela, peut-être pourrait-il répondre.

11 Q. [09:56:14] D'autres témoins, Monsieur le témoin, ont présenté une image  
12 totalement différente de M. Ongwen, d'après lui, c'était... d'après eux — pardon —,  
13 d'après eux, c'était un homme gentil. Que répondez-vous à cela ?

14 R. [09:56:33] Chacun a sa propre évaluation. Ça dépend de l'expérience que vous  
15 avez. Peut-être que quelque chose de bon leur est arrivé, peut-être qu'Ongwen leur a  
16 fait quelque chose de bien, alors cette personne dit qu'il... qu'il était gentil.  
17 Personnellement, je parle de ma propre expérience, et c'est la réponse que je donne.

18 Q. [09:57:11] Merci. Est-ce que nous pouvons passer à autre chose.

19 Faisons un rapide résumé, Monsieur le témoin, de votre enlèvement et de vos  
20 expériences, très brièvement.

21 Vous avez déclaré à la Cour que la nuit du 6 août 2002, lorsque vous avez été enlevé,  
22 au total, vous étiez au nombre de 150, et sur cette totalité, sur ce nombre total,  
23 100 étaient des enfants ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [09:57:49] Oui.

25 Q. [09:57:55] Monsieur le témoin, comment avez-vous pu estimer le nombre de  
26 personnes enlevées, le nombre d'enfants, et ceci de nuit, et lorsque vous étiez encore  
27 en état de choc ?

28 R. [09:58:24] Vous avez entendu mes explications. Je vous ai dit qu'après que nous

1 ayons été enlevés, nous sommes allés dans un endroit, et on... nous nous sommes  
2 assis. Même dans l'obscurité, je n'ai pas vu tout le monde, tous ceux qui avaient été  
3 enlevés. Mais une fois que nous nous... que nous étions dans cet endroit, on nous a  
4 tous rassemblés, nous étions tous dans une grande concession, il y avait beaucoup de  
5 gens. Et le chiffre que j'ai donné, c'est une estimation. J'ai dit « environ  
6 150 personnes et peut-être plus de 100 enfants ». Si les gens sont rassemblés dans  
7 un... dans une grande concession, alors, vous pouvez... vous pouvez voir qui est  
8 rassemblé là. C'est comme ça que j'ai établi mon estimation.

9 Q. [09:59:27] Est-ce qu'il y avait une lumière ? Est-ce qu'il y avait la une, la lumière de  
10 la lune pendant cette nuit-là ?

11 R. [09:59:39] Il n'y avait peut-être pas de lune pendant la nuit, mais le matin, c'était  
12 clair, j'avais pas besoin de la lune.

13 Q. [09:59:48] Monsieur le témoin, pendant l'interrogatoire principal, lorsque  
14 l'Accusation vous a posé des questions sur l'âge des enfants qui ont été ou tué ou qui  
15 ont participé à l'attaque, vous leur avez donné une estimation de leur âge par  
16 rapport à votre propre taille, et d'après vos... d'après leur... taille, et dans certains cas,  
17 d'après leur visage également qui étaient comme le vôtre. Est-ce que c'est exact ?

18 R. [10:00:31] Oui.

19 Q. [10:00:33] Monsieur le témoin, à votre avis, est-ce que c'est une méthode exacte  
20 pour estimer l'âge ?

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:00:43] Objection. Monsieur le  
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:45] Oui, oui, je pense  
24 que cette objection va être retenue parce que c'est une estimation qui nous a été  
25 fournie par le témoin et cela figure dans la déclaration du témoin. Donc, vous ne  
26 pouvez pas lui demander son point de vue, vous avez l'Accusation, les représentants  
27 légaux, et nous aurons... nous devons nous faire notre propre opinion. Passez à une  
28 autre question.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:12] D'accord, Monsieur le Président.

2 Q. [10:01:13] Monsieur le témoin, avez-vous jamais étudié quoi que ce soit qui aurait  
3 à voir avec la population humaine, leur taille, leur croissance, le développement...  
4 leur développement ?

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:01:25] Objection, car le témoin n'est  
6 pas un expert.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:28] Je pense qu'il peut  
8 répondre, car la réponse est évidente. Et ensuite, nous pourrions passer à autre chose.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:39] Monsieur le Président, je  
10 souhaiterais informer l'Accusation qu'il s'agit d'une personne qui s'est lui-même  
11 placé ou positionné dans la peau d'un expert lorsqu'il s'agit de fournir une  
12 estimation des âges. Donc je voulais juste évaluer la provenance de cette  
13 connaissance.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:04] Alors, voilà ce que  
15 j'aimerais dire, Maître : alors, bien entendu, il est important et pertinent de pouvoir  
16 poser des questions au sujet de l'évaluation qui a été fournie par le témoin, parce que  
17 nous savons que cela est extrêmement important par rapport à certaines décharges,  
18 mais, deuxièmement, il ne s'est pas lui-même placé dans la peau, dans la position  
19 d'un expert. Une question lui avait été posée en tant que témoin, on lui a demandé ce  
20 qu'il avait pensé à l'époque, ce qu'il pourrait nous dire, et troisièmement, comme je  
21 vous l'ai déjà dit, vous pouvez lui poser certes, Maître, des questions à ce sujet et  
22 vous pouvez lui poser une question au sujet de son éducation, de toute façon, nous  
23 avons tous... nous pouvons tous estimer l'âge des personnes qui figurent dans le  
24 prétoire, par exemple, qui se trouvent dans le prétoire. Il se peut que nous ayons tort,  
25 il se peut que nous ayons raison, certes, mais le témoin n'a pas été convoqué ici en  
26 tant qu'expert, et ce qui est important, et c'est encore plus important, Maître, ce n'est  
27 pas lui qui s'est mis dans cette position, il a répondu en tant que témoin, au vu de ses  
28 possibilités et des possibilités dont il dispose.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:23] Je vous remercie, Monsieur le  
2 Président.

3 Q. [10:03:25] Monsieur le témoin, vous avez de façon assez constante répondu aux  
4 questions qui vous ont été posées au sujet des âges par rapport à votre taille. Et je  
5 souhaiterais vous demander de bien vouloir prêter assistance aux juges de la  
6 Chambre au sujet de l'exactitude de vos propos. Par exemple, le Procureur ou le  
7 représentant du Procureur qui vous a posé des questions pendant disons deux  
8 semaines environ.

9 J'aimerais savoir, à votre avis, quel âge pensez-vous qu'il a ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:10] Excusez-moi,  
11 excusez-moi, Maître, d'intervenir à nouveau. Mais nous nous ne parlons pas de l'âge  
12 probable d'adultes, il s'agit en l'occurrence de l'âge de personnes qui sont jeunes, qui  
13 sont peut-être sur le point de devenir des adultes ou qui sont encore des enfants.  
14 Donc, vous savez, l'âge du Procureur ou le vôtre ou le mien n'a pas beaucoup de  
15 pertinence en la matière. Donc, je vous suggérerais, Maître, d'aborder la question de  
16 façon différente.

17 Et je pense que nous savons tous pertinemment que plus nous avançons en âge, plus  
18 il est difficile d'estimer l'âge de personne plus jeunes. Mais voilà. Enfin, ce n'est pas  
19 très pertinent, de toute façon, en l'espèce. Voilà, je vous le disais donc. À titre de  
20 réflexion.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:18] Je vous en remercie.

22 Q. [10:05:24] Alors, dans ce cas, Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu une  
23 personne plus petite de taille et qui aurait encore des traits très enfantins mais qui  
24 était plus âgé que vous ?

25 R. [10:05:50] Je n'ai vu personne parmi les personnes qui se trouvaient là. D'après  
26 moi, il n'y avait personne plus âgé que moi. Il y a des gens pour lesquels j'ai estimé  
27 qu'ils avaient le même âge que moi. Ça, c'était en fonction de ma propre estimation.  
28 Mais vous me posez des questions et je sais que parmi les personnes pour lesquelles

1 j'avais estimé leur âge comme étant 11 ans ou 12 ans, ce que je sais, c'est que j'ai  
2 fourni une estimation de leur âge par rapport à ma taille, et c'est ainsi que j'ai été en  
3 mesure moi-même d'estimer leur âge. Parce qu'il y en avait d'autres qui n'étaient  
4 même pas en mesure qui n'étaient pas capable de porter leur fusil, en fait, parfois ils  
5 traînaient leur fusil. Et ils n'étaient même pas capables de se déplacer avec ces fusils  
6 sur une distance assez importante. Donc, parfois, j'ai estimé leur âge. Alors, peut-être  
7 que vous, vous êtes d'avis qu'ils étaient petits, mais j'aurais pu fournir comme  
8 estimation de leur âge, un âge beaucoup plus jeune. Enfin, je ne sais pas ce que vous  
9 auriez dit à ce sujet, parce que tenir des propos erronés ou mentir ne va pas  
10 véritablement dans mon intérêt. Parce que je sais également que dans mon pays,  
11 j'aurais pu être l'un des criminels. Et je sais que j'ai été gracié. Donc, ne pensez pas  
12 que je parle comme cela parce que j'essaie de placer quelqu'un dans une situation  
13 précaire. Parce qu'alors que maintenant je me trouve moi-même dans une bien  
14 meilleure position. Je ne vous parle que de ce que je sais très bien. Et j'ai mentionné  
15 ces années au vu des estimations que j'avais faites à l'époque. Voilà ma réponse, je  
16 pense que je vous ai donné suffisamment d'informations à ce sujet.

17 Q. [10:08:45] Écoutez, Monsieur le témoin, ce que j'avance, c'est un principe de bon  
18 sens, en fonction de l'origine de la personne, en fonction du patrimoine génétique de  
19 la personne, une personne peut être beaucoup plus petite... enfin, peut être de petite  
20 taille, mais cette personne est beaucoup plus âgée ou beaucoup plus vieille qu'une  
21 personne qui serait beaucoup plus grande qu'elle. Qu'en pensez-vous ?

22 R. [10:09:16] Vous savez, vous pouvez toujours savoir si quelqu'un est jeune ou non,  
23 parce que si vous êtes jeune, vous... on peut toujours évaluer votre capacité à  
24 exécuter certaines tâches. Parce que si vous êtes jeune, parfois vous n'êtes pas à  
25 même d'exécuter certaines tâches, ce n'est pas forcément la peine de prendre en  
26 considération la taille d'une personne, vous pouvez déterminer la capacité des  
27 personnes à exécuter certaines tâches pour savoir si ces personnes sont jeunes ou  
28 moins jeunes. Voilà comment je peux évaluer la chose.

1 Q. [10:09:53] Donc, est-ce que nous pouvons nous mettre d'accord sur ce qui suit,  
2 Monsieur le témoin : il s'agissait de votre part d'une estimation, tout simplement  
3 d'une estimation. Il se peut que vous ayez eu raison, mais il se peut que vous ayez eu  
4 tort également, n'est-ce pas ?

5 R. [10:10:07] Écoutez, oui, c'était une estimation. Parce qu'il n'y avait rien qui pouvait  
6 me garantir leur âge. Il s'agit tout simplement d'une estimation. Nous ne disposions  
7 d'aucun document pour prouver l'âge. Si vous regardez ma déclaration, j'ai indiqué  
8 qu'il s'agissait d'une estimation parce que je n'avais absolument aucun moyen de  
9 vérifier leur âge. Il s'agissait tout simplement d'une estimation.

10 Q. [10:10:43] Merci, merci beaucoup, Monsieur le témoin Une toute dernière  
11 question à ce sujet.

12 Lorsque vous avez dit, et vous l'avez dit de... à plusieurs reprises dans votre  
13 déclaration, lorsque vous avez dit qu'ils avaient entre 14 et 15 ans, est-ce qu'ils  
14 avaient plutôt 14 ans ou plutôt 15 ans, lequel de ces deux âges vous semble le plus  
15 probable ?

16 R. [10:11:15] Écoutez, c'est une fourchette d'âge que je donne 12, 13, 14, 15 ans, ce  
17 sont tous ces âges, cette fourchette, je ne peux pas véritablement préciser l'âge, mais  
18 il y avait des... il y en avait qui avaient 16 ans, 17 ans. De toute façon, il y avait  
19 beaucoup, beaucoup de gens. Donc, je ne pouvais pas véritablement indiquer dans  
20 quelle catégorie d'âges il y avait le plus de gens.

21 Q. [10:11:48] Monsieur le Témoin, cela peut vous paraître tout à fait évident et  
22 peut-être que vous avez l'impression que nous vous importunons. Mais la question  
23 d'âge est extrêmement importante pour les juges de la Chambre. Donc, j'espère que  
24 vous comprenez bien que je vous pose la question en toute bonne foi. Mais nous  
25 allons passer à autre chose.

26 Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé à Kompetene, et après que vous avez  
27 évalué le nombre de soldats de l'Armée de résistance du Seigneur qui s'y trouvaient,  
28 est-ce que vous êtes en mesure de fournir aux juges de la Chambre une estimation

1 du nombre de personnes ?

2 R. [10:12:36] Le nombre de... à quel sujet, Maître.

3 Q. [10:12:40] Le nombre de soldats de l'ARS que vous avez trouvés assemblés là-bas.

4 R. [10:12:47] Écoutez, je ne suis pas en mesure de vous fournir une estimation, il y  
5 avait tant de gens qu'il m'est très difficile de vous fournir une estimation. Parce que  
6 j'avais mentionné le nombre de personne qui avaient été enlevés qui s'étaient  
7 rassemblées à un endroit. Mais le nombre de soldats de l'ARS était très, très  
8 important, il m'est très difficile de vous fournir une estimation, ils étaient très  
9 nombreux.

10 Q. [10:13:17] Est-ce que vous êtes en mesure d'aider les juges de la Chambre à  
11 évaluer au moins le nombre de soldats qui se trouvaient dans le Bataillon Oka après  
12 que vous avez été séparés ?

13 R. [10:13:32] Écoutez, il y avait tant de personnes, il y avait vraiment un nombre très,  
14 très important de personne. Je ne peux pas vous fournir une estimation. Tout ce que  
15 je peux vous dire, c'est qu'il y avait beaucoup de personnes, plus d'une centaine, plus  
16 de 150, peut-être. Il y avait beaucoup, beaucoup de personnes à ce moment-là.

17 Q. [10:14:01] Vous savez, Monsieur le témoin, je ne m'attends pas à ce que vous nous  
18 fournissiez un nombre exact, parce que vous ne teniez pas des dossiers à ce sujet.  
19 Mais je vous demande tout simplement, tout comme vous avez évalué le nombre de  
20 personne qui avaient été enlevées, je pensais que puisqu'il y avait un nombre plus  
21 restreint de personnes qui se trouvaient dans le Bataillon Oka, je pensais, disais-je,  
22 que vous pourriez nous donner une estimation, comme vous l'avez fait d'ailleurs.  
23 Est-ce que le nombre de soldats de l'ARS qui se trouvaient dans le Bataillon Oka était  
24 supérieur au nombre de personnes qui avaient été enlevées cette nuit-là ?

25 R. [10:14:52] Alors, vous parlez du nombre de soldats ou vous voulez que j'inclus  
26 également les personnes qui n'avaient pas de fusil et qui faisaient également partie  
27 de l'unité, vous voulez seulement avoir l'estimation au sujet du nombre de  
28 personnes qui avaient un fusil.

1 Q. [10:15:19] Je pense qu'il est de notoriété publique qu'au sein de l'ARS il y avait des  
2 gens qui avaient des fusils et d'autres qui n'en avaient pas. Donc je vous parle de  
3 toutes les personnes que vous avez trouvées dans la brousse.

4 R. [10:15:40] Alors, après que l'autre groupe a été séparé, il y avait encore beaucoup  
5 de personnes, je pourrais vous donner une estimation telle que, par exemple, plus de  
6 150, 150 ou plus, dirai-je. Et il y avait tel m'en de... il y avait beaucoup de personnes,  
7 surtout si vous incluez celle qui n'avaient pas de fusil.

8 Q. [10:16:11] Mais d'après vous, combien de personnes avaient des fusils ?

9 R. [10:16:18] Souvenez-vous la réponse que j'avais apportée à ce sujet, j'avais dit que  
10 cela pouvait aller entre 100 et 150. Voilà, c'était le nombre de personnes qui avaient  
11 des fusils. Et lorsque je vous ai fourni ma première réponse, je pensais des... je  
12 pensais aux personnes qui avaient des fusils. Et puis, ensuite, vous avez apporté une  
13 précision. Et lors de ma deuxième réponse... je vous avais demandé d'ailleurs s'il  
14 s'agissait seulement d'estimer les gens qui avaient des fusils ou non.

15 Q. [10:16:56] Je peux comprendre de vos propos que pour ce qui est de ceux qui  
16 avaient des fusils, ils étaient au nombre de 150 environ ?

17 R. [10:17:07] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

18 Q. [10:17:13] Monsieur le témoin, nous allons maintenant en venir à l'attaque, à... à  
19 l'attaque sur Akilok et à la blessure de Dominic Ongwen. Est-ce que vous pourriez  
20 nous donner une estimation de la date de l'attaque d'Akilok lorsque Dominic  
21 Ongwen a été blessé ?

22 R. [10:17:44] Écoutez, ça, je n'en sais rien. Je ne peux pas véritablement répondre à ce  
23 sujet, parce que, vous savez, parfois il m'est très difficile de savoir à quelle date  
24 exacte j'ai été enlevé. Il y a tant de choses qui se sont passées dans la brousse. Donc,  
25 c'est quelque chose au sujet duquel je ne peux pas véritablement répondre.

26 Q. [10:18:15] Oui, mais vous avez parlé de semaines et de mois dans votre  
27 déclaration ainsi que lors de votre déposition. Donnez-nous, je vous prie, une  
28 estimation de la durée, combien de temps après votre enlèvement ?

1 R. [10:18:44] Alors, voilà ce dont je peux me souvenir : j'étais à cet endroit depuis un  
2 certain temps, mais je ne peux pas véritablement vous donner une période. Il y a tant  
3 d'événements qui se sont déroulés, il m'est très difficile de donner une date.

4 Q. [10:19:03] Est-ce que vous pouvez prendre l'intercalaire 9, Monsieur le témoin, je  
5 vous prie. Intercalaire 9, il s'agit d'un document que vous avez déjà consulté. Et je  
6 vous demanderais de prendre la page 58.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Paragraphe 101... 106, excusez-moi.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:06] Monsieur le Président, est-ce que  
11 nous pourrions passer à huis clos partiel, pour un petit moment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:14] Oui, si vous le  
13 demandez, bien sûr, nous allons passer à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:17] Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:35]

10 Q. [10:32:35] Je crois que vous vous souvenez de l'information qui a été donnée par  
11 M<sup>e</sup> Ayena dans la dernière question en ce qui concerne la question entre Abim et  
12 Akilok. Que répondez-vous à cela ?

13 R. [10:32:51] Oui, c'est peut-être la distance, mais il était très difficile pour moi  
14 d'évaluer la distance. Lorsque vous vous déplacez dans la brousse à pied, lorsque  
15 vous êtes dans un renfort, vous marchez et, quelquefois, vous avez l'impression, Ah,  
16 oui, il faut s'arrêter. Ou bien que quelque chose va arriver. Il n'y a pas de... de plan.  
17 Vous... vous marchez, vous continuez à marcher. J'ai trouvé aussi que la distance  
18 était importante, mais c'est difficile pour moi de déterminer (*phon.*)... de  
19 déterminer — pardon — quelle était la distance exacte.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:48]

21 Q. [10:33:50] Courtoisement, je voudrais vous suggérer, Monsieur le témoin, que soit  
22 à cause de votre âge à ce moment-là lorsque vous étiez au sein de l'ARS ou pour des  
23 raisons personnelles, vous vous souvenez très peu des dates et des endroits, des...  
24 de... du moment où les événements se déroulaient, à quel endroit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:16] C'est beaucoup trop  
26 général, une nouvelle fois. Vous avez parlé d'Abim et d'Akilok à juste titre. Le  
27 témoin a parlé de... des souvenirs qu'il avait, comment il les avait, il faut les prendre  
28 tel quel. Lorsque vous faites des affirmations à un témoin, c'est toujours difficile de

1 faire la différence entre « affirmer quelque chose à un témoin » et « discuter avec un  
2 témoin ». Voilà pourquoi je dois interrompre de temps en temps. Cette question est  
3 trop générale, à mon avis. Vous donnez une information et vous parlez de ses  
4 souvenirs en général, c'est pas très clair. Le témoin ne peut pas répondre de manière  
5 censée et raisonnable à cela. Il faut... il faut être plus précis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:16] Mais, Monsieur le  
7 Président, nous avons parlé de date précédemment, vous vous en souvenez. Et le  
8 témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas se souvenir. Nous parlons maintenant de...  
9 d'endroits et d'événements. Et comme vous pouvez l'entendre, il n'est pas très précis,  
10 non plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:37] C'est exactement ce  
12 que vous avez dit, c'est exactement ce que je soulignais. Nous prenons note de tout  
13 ce qui se passe dans la salle d'audience. Nous entendons tout, nous... tout est  
14 transcrit. Donc, s'il y a des contradictions, s'il y a des choses qui doivent être  
15 évaluées de telle ou telle manière, nous avons tout cela sur la table. C'est ce que je  
16 voulais dire.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:04] Merci beaucoup, je pensais qu'il  
18 était important de souligner.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:11] Bon, quel que soit ce  
20 qu'on en fera par la suite, il y aura peut-être quelque chose que l'on considérera  
21 comme contradictoire ou... enfin, bon, mais c'est toujours comme ça. Les éléments de  
22 preuve sont apportés dans la salle d'audience, on les prend en note, et heureusement  
23 on a la transcription, et nous pouvons relire tout ce qui a été dit par la suite et mettre  
24 les choses en perspective. Donc, nous savons ce que nous avons entendu par le passé  
25 et ce que nous entendons maintenant.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:46] Merci.

27 Q. [10:36:47] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation qu'il y avait eu un  
28 grand rendez-vous avec Otti Vincent, Raska Lukwiya, Buk Abudema, qui était

1 également présent et beaucoup d'autres. Monsieur le témoin, il faudrait que vous  
2 aidiez la Cour à savoir qui étaient ces gens. Qui était Otti Vincent et quel était son  
3 grade ?

4 R. [10:37:30] D'après ce que je sais, Vincent Otti était un officier de haut rang, ce  
5 n'était pas la première fois que je le rencontrais. Nous l'avions... je l'avais rencontré à  
6 d'autres reprises, c'était un officier de haut rang, et il était numéro 2 de Kony. C'était  
7 la manière dont je percevais le rôle et le rang d'Otti.

8 Q. [10:38:01] Et Raska Lukwiya, quel était son grade et son rôle ?

9 R. [10:38:10] Raska Lukwiya était en charge d'une brigade, mais je ne sais plus  
10 laquelle exactement. Abudema était chargé de la Brigade Sinia, d'après ce dont je me  
11 souviens.

12 Q. [10:38:42] Qui était le commandant Lagogo ?

13 R. [10:38:55] Si je me souviens bien, Lagogo était chargé de la brigade... de la Brigade  
14 Trinkle.

15 Q. [10:39:11] Et Tabuley ?

16 R. [10:39:13] À ce moment-là, si je me souviens bien, Tabuley était en charge de  
17 Stockree.

18 Q. [10:39:25] C'est une brigade également ?

19 R. [10:39:27] Oui, Stockree, c'est une brigade également.

20 Q. [10:39:32] À part Vincent Otti qui était numéro 2 de Kony, les autres, c'étaient des  
21 commandants de brigade ; est-ce exact ?

22 R. [10:39:46] À part Otti... Non, non, ils n'étaient pas tous commandants de brigade,  
23 certains d'entre eux étaient des commandants de bataillon. Tous les officiers de haut  
24 rang n'étaient pas commandants de brigade, certains étaient commandants de  
25 bataillon, mais ceux que j'ai énumérés étaient commandants de brigade, et Vincent  
26 Otti était supérieur à tous ces commandants.

27 Q. [10:40:25] Oui, nous parlons, Monsieur le témoin, des... des gens que vous avez  
28 cités, que vous avez énumérés. C'étaient tous des commandants de brigade, nous ne

1 parlons pas d'autres personnes pour le moment. Je parle de Raska Lukwiya, Buk  
2 Abudema, Lagoga (*phon.*) ?

3 R. [10:40:53] Oui, oui.

4 Q. [10:40:55] Quel avait... quel rang avait... quel grade avait Dominic Ongwen à ce  
5 moment-là ?

6 R. [10:41:05] À ce moment-là, il était en charge d'un bataillon. Il était commandant  
7 du Bataillon Oka. Il était majeur (*phon.*) à l'époque.

8 Q. [10:41:30] Donc, il avait un grade inférieur, une position inférieure à « ceux » de  
9 tous les autres que vous avez cités ?

10 R. [10:41:45] Oui, c'est vrai.

11 Q. [10:41:52] Vous avez déclaré à l'Accusation que vous aviez entendu plus tard  
12 qu'Otti avait sélectionné Dominic Ongwen pour mener l'attaque sur Akilok ; est-ce  
13 que c'est exact ?

14 R. [10:42:07] Oui.

15 Q. [10:42:13] Où avez-vous... où avez-vous entendu cela, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:42:20] Il y avait des gens qui faisaient partie du renfort stand-by, ces gens avec  
17 qui nous nous sommes déplacés. Certains disaient que les commandants avaient  
18 sélectionnés Lapwony... que le commandant avait sélectionné Lapwony Odomi  
19 pour commander la bataille. Je n'ai pas entendu de cela qu'il était également  
20 subordonné à quelqu'un d'autre. Je savais qu'il y avait d'autres officiers de haut rang  
21 que lui à l'époque. Il était lui-même... il ne pouvait pas lui-même se choisir lui-même  
22 pour aller mener la bataille, même si je n'ai pas entendu quelque chose. C'était la  
23 norme.

24 Q. [10:43:25] Et d'après vous, Otti était celui qui avait sélectionné le renfort.

25 R. [10:43:34] À mon avis, la personne qui avait sélectionné ce renfort, c'était Otti.

26 Q. [10:43:42] Monsieur le témoin, ce renfort qui a été sélectionné par Otti incluait  
27 également les enfants que vous avez cités, qui, ensuite, ont été tués dans  
28 l'embuscade, n'est-ce pas ?

1 R. [10:44:01] Oui, oui, les enfants que j'ai énumérés faisaient partie des morts.

2 Q. [10:44:17] Vous avez parlé du fait que M. Ongwen parlait avec Vincent Otti par  
3 talkie-walkie ; est-ce que vous avez appris ce dont ils parlaient ?

4 R. [10:44:33] Vous voulez dire à partir de cette endroit-là ?

5 Q. [10:44:40] Peu importe, je vais vous renvoyer à l'onglet n° 9, page 59.

6 R. [10:44:55] Oui.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:09] Je voudrais lire le passage pour le  
9 témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:17] Allez-y.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:22] Paragraphe 111 : « Je me déplaçais  
12 au sein du renfort avec Ongwen... »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:34] Est-ce qu'on peut....

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:37] Est-ce qu'on peut passer à huis  
15 clos partiel ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:50] Et M<sup>me</sup> Hohler n'est  
17 même pas présente dans la salle d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:47:03] Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:10]

10 Q. [10:47:11] Monsieur le témoin, est-ce que je peux dire sans me tromper dans ce  
11 cas-là que M. Ongwen recevait des instructions de M. Otti sur la manière de mener  
12 l'expédition, l'attaque ?

13 R. [10:47:41] Je pensais avoir déjà répondu à cette question tout à l'heure. J'ai  
14 expliqué que c'était quelqu'un de plus élevé qu'Ongwen qui avait organisé ce renfort  
15 et qu'il est... que la personne qui avait organisé le renfort a délégué à Ongwen le rôle  
16 qu'il était censé assumer. Donc, tout ce qui se passait dépendait de ces instructions.  
17 Donc, j'ai déjà répondu à cette question, si je ne m'abuse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:21] Oui, c'est vrai, c'est  
19 vrai, mais c'est encore plus clair maintenant.

20 Donc, vous pouvez poursuivre.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:31] J'ai bien obtenu l'information.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:33] Oui.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:34] Bon.

24 Q. [10:48:35] Monsieur le témoin, la façon dont nous faisons les choses ici, comme  
25 vous l'avez vu avec l'avocat, l'avocat de l'Accusation qui vous interrogeait, bon, c'est  
26 vrai, ça peut sembler répétitif, mais les raisons sont différentes. Veuillez nous  
27 excuser de cette répétition. Ne vous irritez pas de ce qui semble, justement, être  
28 répétitif. Est-ce que cela est clair ?

1 R. [10:49:04] Oui.

2 Q. [10:49:12] D'après votre expérience dans la brousse, est-ce que Dominic Ongwen  
3 pouvait refuser les ordres donnés par Vincent Otti de mener cette attaque ?

4 R. [10:49:39] Si quelqu'un avait un problème, peut-être, on pouvait éventuellement  
5 refuser ses instructions. Mais s'il n'y avait pas de problème, vous n'avez pas d'autres  
6 choix que de suivre les instructions.

7 Q. [10:50:08] Voulez-vous dire à la Cour, Monsieur le témoin, que dans la brousse il  
8 était possible de refuser d'obéir au commandant supérieur, en particulier Kony ou  
9 Otti ?

10 R. [10:50:34] Je ne peux pas fournir d'explications à tout. Ce dont je parle, c'est ce que  
11 j'ai vu, ce à quoi j'ai assisté. Voilà que... pourquoi je réponds de cette façon. Il y a  
12 certaines choses que j'ai vues, et j'ai reconnu qu'il y avait un ordre qui avait été  
13 donné pour faire ceci ou ça. Lorsque... lorsque nous étions... lorsque les gens étaient  
14 à l'infirmerie, on n'avait même pas de radio. Par exemple, s'il y avait pas de radio, il  
15 n'avait reçu d'ordre de personne. Et si une attaque a lieu, eh bien, c'est celui qui  
16 donne les instructions que l'attaque ait bien lieu, parce qu'il n'avait reçu d'ordre de  
17 personne. Mais je dis qu'il y a certains ordres, par exemple, l'exemple que j'ai donné  
18 tout à l'heure au sujet d'Otti, eh bien, je sais qu'il mène... enfin, il exécute les  
19 instructions, il exécute un ordre. Je sais qu'à certaines occasions, il est également  
20 émis des instructions lui-même en tant que commandant. Je ne peux pas vous dire  
21 qu'à ce moment particulier de chaque attaque qui a eu lieu, eh bien, il a fait ce qu'il a  
22 fait en application des instructions d'en haut. Certaines choses, il l'a fait de sa propre  
23 initiative.

24 Q. [10:52:27] Monsieur le témoin, vous avez un petit peu suscité d'autres questions  
25 que je vais vous poser.

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez informé de l'existence d'ordres  
27 permanents, des ordres qui sont là, de toute façon, vous n'avez pas besoin de les  
28 recevoir, vous savez qu'il faut les mettre en œuvre ?

1 R. [10:53:07] Je n'ai pas compris votre question. Est-ce que vous pourriez la  
2 fragmenter en questions plus brèves pour que je comprenne mieux ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:22]

4 Q. [10:53:23] Le conseil souhaitait savoir, Monsieur le témoin, s'il y avait des ordres  
5 qui pouvaient être considérés comme des règles générales, qui étaient toujours là,  
6 qui ne s'appliquaient pas à tel ou tel incident spécifiquement ?

7 R. [10:53:52] Je ne sais rien d'ordre permanents. Par contre, je sais qu'il y a des ordres,  
8 des instructions que vous recevez d'après votre position ou l'endroit où vous vous  
9 trouvez. On vous dit : « Faites ceci de cette façon, ou cette autre façon », ce sont les  
10 ordres que je connais.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:26]

12 Q. [10:54:27] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que nous avons déjà parlé de  
13 certaines de ces choses précédemment. Par exemple, les punitions pour s'être enfui,  
14 les punitions au sujet de ce que vous appelleriez l'immoralité sexuelle. Est-ce que le  
15 commandant devait recevoir des ordres d'en haut pour exécuter ses ordres-là ?

16 R. [10:55:06] Je ne sais pas. Je ne sais pas si quelqu'un devait recevoir des ordres d'en  
17 haut, mais moi-même et d'autres « faisaient » ce que l'on nous disait de faire sur la  
18 base des instructions que nous recevions. Je ne sais pas si ces ordres venaient d'en  
19 haut ou pas.

20 Q. [10:55:39] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que lorsque vous...  
21 lorsqu'il se trouvait à l'infirmerie, Dominic Ongwen avait reçu la visite de beaucoup  
22 d'officiers de haut rang, y compris son propre commandant de brigade et Vincent  
23 Otti. Est-ce qu'il y avait des instructions qui lui avaient été données de s'assurer qu'il  
24 fallait que les soldats aient à manger, les soldats qui dépendaient de lui ?

25 R. [10:56:28] Non, je ne sais pas. Je sais que si l'on parle de nourriture, Otti ne disait à  
26 personne d'aller chercher de la nourriture, parce que s'il y avait pas de nourriture, il  
27 s'en passait lui-même. Si l'on parle de nourriture, tout dépendait de la manière dont  
28 chacun survivait. Ceux qui étaient en charge de notre... de faire en sorte que nous

1 survivions, eh bien, personne ne dirait au commandant comment il fallait vivre.  
2 Parce que s'il n'y avait pas de nourriture, eh bien, le commandant lui-même se  
3 passait de nourriture. Donc, personne ne lui dirait de quelle manière il fallait  
4 organiser les choses pour avoir de la nourriture.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:31] Est-ce que vous  
6 voulez insister sur ce point ?

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:37] (*Intervention non interprétée*)

8 Q. [10:57:44] Est-ce que cela veut dire qu'il n'y avait pas de lieu de stockage central à  
9 partir duquel les... la nourriture était distribuée. Donc, c'était un petit peu chacun  
10 pour soi, que les plus forts survivent, chacun se débrouille tout seul et que le diable  
11 fasse le reste ?

12 R. [10:58:23] Voilà comment je vais répondre à cette question. Si vous ne connaissez  
13 pas cela, je vais vous expliquer quelque chose, vous, personnellement, il faut que  
14 vous sachiez qu'il y a eu de nombreux centres, de très nombreux centres qui ont été  
15 attaqués et pillés. Nous avons attaqué des routes, nous avons établi des embuscades,  
16 nous avons attaqué des casernes, tous les ordres ne venaient pas d'Otti. Tous ces  
17 ordres ne venaient pas de Buk. Il faut savoir également qu'Otti était sous les feux  
18 d'hélicoptère de combat. Quelquefois, on restait une semaine ensemble avant de  
19 nous séparer. Quelquefois nous étions vraiment sous les tirs, des tirs chargés,  
20 nourris. Et vous pouvez passer une semaine sans nourriture. Et Otti vous disait qu'il  
21 fallait que vous vous débrouilliez tout seul. Le commandant qui est en charge de ces  
22 troupes est celui qui doit planifier et envoyer les gens pour aller chercher de la  
23 nourriture. S'il n'y a pas de personnes pour aller chercher de la nourriture. Eh bien, il  
24 n'y a rien. S'il y a un renfort qui peut aller chercher de la nourriture, alors, voilà. Otti  
25 ne donnait pas d'ordre pour que les gens aillent chercher de la nourriture.  
26 Réfléchissez à tout cela.

27 Q. [11:00:06] Je ne pense pas que nous ayons à y réfléchir. Vous avez déjà répondu  
28 très bien, Monsieur le témoin.

- 1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:08]
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:15] Très bien. Eh bien, il
- 3 est juste 11 heures, nous faisons une pause jusqu'à 11 h 30.
- 4 M. L'HUISSIER : [11:00:25] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
- 7 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:31:54] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:05] Maître Ayena,
- 11 poursuivez, je vous en prie.
- 12 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:19]
- 13 Q. [11:32:25] Monsieur le témoin, nous allons maintenant parler d'Opit. Est-ce que
- 14 vous avez participé à l'attaque contre Opik (*phon.*) ... Opit (*se reprend l'interprète*) ?
- 15 R. [11:32:47] J'aimerais que nous passions à huis clos partiel.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:54] Bien. Alors, nous
- 17 allons passer à huis clos partiel.
- 18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:35:46] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:35:53]

23 Q. [11:35:54] Donc, Monsieur le témoin, nous étions en train de vous demander votre

24 opinion au sujet de l'attaque et surtout du moment... de l'estimation de la date. Est-ce

25 que vous pourriez nous donner une date, l'année et un mois, peut-être, pour

26 l'attaque d'Opit ?

27 R. [11:36:14] Alors, cela s'est passé en 2003. À ce moment-là, nous nous trouvions

28 dans les environs de Gulu, parfois nous nous déplaçons, puis ensuite, nous... nous

1 restions dans des lieux où les soldats n'allaient pas nous... nous embêter. Et nous  
2 restions parfois un ou deux jours avant de bouger et de passer au lieu suivant. Alors,  
3 je me souviens que c'était la saison sèche, donc je suppose que cela s'est passé entre  
4 janvier et mars parce que c'était la saison sèche à ce moment-là.

5 Q. [11:37:27] Monsieur le témoin, je vais vous montrer des dossiers dont dispose le  
6 Bureau du Procureur... du Procureur, et j'aimerais, en fait, que vous indiquiez aux  
7 juges de la Chambre si vous vous souvenez que vous vous trouviez accompagné.  
8 Alors, les dossiers que nous avons, Monsieur le témoin, indiquent que vous étiez...  
9 ou que le 14 septembre 2002 plutôt, il y a eu une attaque commandée par Odhiambo,  
10 une attaque sur Opit. Est-ce que vous, vous y étiez ? Est-ce que vous étiez présent là,  
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [11:38:23] Alors, pour ce qui est... une attaque commandée par Odhiambo à  
13 laquelle j'aurais participé ? Il n'y a pas eu ce type d'attaque. Enfin, moi... là, vous me  
14 parlez de quelque chose au sujet duquel je ne suis absolument pas au courant. Je ne  
15 sais rien à ce sujet. Je ne sais pas si Odhiambo a attaqué à cet endroit.

16 Q. [11:38:52] Monsieur le témoin, le... le 27 septembre 2002, il y a une attaque, le  
17 commandant de cette attaque n'est pas connu, est-ce que vous vous souvenez avoir  
18 participé à une attaque ce jour-là, donc à la fin du mois de septembre 2002 ?

19 R. [11:39:20] Je pense que vous me posez une question que je ne comprends pas  
20 véritablement. Mais je vais vous donner les... des informations au sujet de l'attaque  
21 d'Opit dont j'ai parlé un peu plus tôt. Alors, permettez-moi de vous fournir quelques  
22 détails à ce sujet, parce que vous me posez une question au sujet de quelque chose  
23 que je ne comprends pas véritablement.

24 Q. [11:39:49] Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons nous mettre d'accord sur  
25 une chose, c'est moi qui pose les questions ici. Et vous devez répondre aux questions  
26 que je vous pose, et c'est moi qui choisis les questions que je vous pose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:03] Je souhaiterais vous  
28 dire, Monsieur le témoin, que ce que M<sup>e</sup> Ayena est en train de vous dire est tout à

1 fait exact, c'est lui qui vous pose des questions, et vous qui répondez aux questions  
2 qu'il vous pose. En tant que témoin, vous n'êtes pas à même de poser des questions  
3 vous-même. Et si M<sup>e</sup> Ayena souhaite avoir de plus amples renseignements au sujet  
4 d'Opit, il vous posera des questions nécessaires ; s'il ne le souhaite pas, il ne le fera  
5 pas. Mais il vous a posé une question au sujet d'une attaque qui a eu lieu à la fin du  
6 mois de septembre 2002. Si vous savez quoi que ce soit à ce sujet, vous nous le dites.  
7 Si vous ne vous en souvenez, vous nous dites que vous ne vous en souvenez pas.

8 R. [11:40:50] Eh bien, écoutez, non, je ne suis pas au courant de ceci.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:55]

10 Q. [11:40:55] Merci, Monsieur le témoin. Et le 3 mai 2003, il y a eu à nouveau une  
11 attaque, et il avait été indiqué que cette attaque avait été dirigée par Ocan Bunia,  
12 est-ce que vous, vous avez participé à cette attaque ?

13 R. [11:41:14] Non, je n'y ai pas participé.

14 Q. [11:41:19] Et il y a eu une autre attaque qui a eu lieu le 25 mai 2003, et il est allégué  
15 que Dominic Ongwen avait attaqué la mission d'Opit et avait pillé bon nombre de  
16 médicaments et d'autres objets également dans la mission. Est-ce que vous vous  
17 souvenez de cette date, de la date de cette attaque ?

18 R. [11:41:49] Non. Non, je ne suis pas au courant de cette date.

19 Q. [11:41:55] Non, non, mais je ne m'attendais pas que vous soyez informé à ce sujet,  
20 parce que s'il est vrai que vous vous êtes enfui ou échappé le 12 mai 2003, vous étiez  
21 parti donc quelque 13 jours plus tôt. Et il y a une autre attaque qui a fait l'objet d'un  
22 rapport et qui a eu lieu le 4 juin 2004. Et une autre attaque encore qui a eu lieu le  
23 24 mars 2004. Il semblerait qu'il n'y ait pas d'autre rapport relatif à une autre attaque  
24 d'Opit. Est-ce que vous pourriez nous dire à quelle attaque vous avez participé,  
25 attaque qui aurait échappé à l'attention de l'UPDF ?

26 R. [11:43:06] Lorsque je vous parle d'Opit, ce que j'entends, c'est que nous nous  
27 sommes rendus là-bas et il y a eu les objets suivants ou les produits suivants qui ont  
28 été pillés, des haricots, des chèvres, du maïs, de la farine, mais il n'y a pas eu

1 véritablement d'engagement avec les militaires ou avec les soldats. Il n'y a pas eu  
2 d'engagement avec les soldats, qui auraient pu voir le pillage. Les objets en question  
3 qui ont été pillés ont été pillés dans le centre. Donc, parfois, ils n'ont... il se peut qu'ils  
4 n'aient même pas considéré ceci comme une attaque d'ailleurs. Parce que ce n'était  
5 pas une attaque à l'encontre d'une caserne, par exemple.

6 Q. [11:44:09] Monsieur le témoin, alors, vous nous avez dit... vous nous avez parlé  
7 donc, de... vous nous avez dit plutôt que cela s'est passé en mars 2003 ; est-ce exact ?

8 R. [11:44:20] Oui.

9 Q. [11:44:21] Au début du mois de mars ou à la fin du mois de mars ?

10 R. [11:44:26] Écoutez, vous avez entendu ce que j'ai dit. J'ai dit que cela s'était passé  
11 pendant la saison sèche, et je suppose que cela s'est passé entre janvier et mars.  
12 Voilà. Voilà l'estimation que je peux vous donner.

13 Q. [11:44:45] Est-ce que vous vous souvenez quand Dominic Ongwen a été arrêté ?  
14 Ou plutôt, dans un premier temps, est-ce que vous avez appris que Dominic  
15 Ongwen avait été arrêté par Vincent Otti ?

16 R. [11:45:06] Non, je ne le sais pas.

17 Q. [11:45:11] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que tout le temps que vous  
18 avez passé dans la brousse, vous étiez avec la Brigade de Sinia, n'est-ce pas ?

19 R. [11:45:21] Oui.

20 Q. [11:45:24] Alors, ce que j'avance, Monsieur le témoin, c'est qu'il y a beaucoup de  
21 choses dont vous ne vous souvenez absolument pas. Moi, je dirais qu'il n'y a pas eu  
22 d'attaques sur Opit menée à bien par Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à me dire à ce  
23 sujet ?

24 R. [11:46:09] Ce que j'ai dit, c'est ce que je sais. Parce que je sais comment cela s'est  
25 passé. De toute façon, je m'en tiens à ce que j'ai dit, parce que ce que vous me dites  
26 au sujet des attaques dont je n'étais absolument pas informé, bon, c'est une chose.  
27 Mais moi, je vous ai dit ce qui s'est véritablement passé. Donc, peu importe ce que  
28 vous me dites, je sais ce qui s'est passé.

1 Q. [11:46:48] Monsieur le témoin, vous nous dites que (Expurgé)  
2 (Expurgé) d'effectuer ou de tendre une embuscade plutôt, il s'agissait d'une  
3 embuscade qui était tendue aux patrouilles de l'UPDF sur la route de Lalogi, et vous  
4 nous avez dit que quatre membres de l'UPDF avaient été tués ou abattus plutôt et  
5 que leurs AK-47 avaient été pris ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:15] Là, je pense que...  
7 enfin, ma suggestion, c'est quand même que nous passions à huis clos partiel pour  
8 ceci.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:14] Nous sommes maintenant en audience  
28 publique, Monsieur le Président.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:23]

2 Q. [11:48:24] Est-ce que cette attaque s'est passée avant ou après l'attaque sur Opit ?  
3 Laquelle s'est passée en premier ?

4 R. [11:48:38] Vous savez, pour ce qui est de cette période... enfin, moi, je ne me  
5 souviens pas laquelle a précédé l'autre. Et ce que je peux dire, c'est qu'elles se sont  
6 passées pendant la même saison. C'était toujours la saison sèche ; donc entre février,  
7 mars et avril. Mais je ne me souviens pas exactement quelle attaque a précédé l'autre.

8 Q. [11:49:32] Monsieur le témoin, est-ce que M. Ongwen a personnellement participé  
9 à cette attaque ?

10 R. [11:49:42] Écoutez, comme je vous l'ai dit, Dominic lui-même n'y a pas participé.  
11 Mais les gens qu'il avait envoyés étaient... étaient dirigés par Kidega. Lui, il n'a pas  
12 participé lui-même à cette attaque, il n'y était pas, il n'était pas présent pendant  
13 l'attaque.

14 Q. [11:50:22] Et vous vous souvenez qu'à ce moment-là, pendant cette période, il  
15 avait été blessé ; donc est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre s'il était  
16 déjà guéri à ce moment-là ?

17 R. [11:50:35] Écoutez, à ce moment-là... non, non, il n'était pas entièrement  
18 complètement guéri. Il pouvait marcher, mais toutefois il boitait. Bon, il ne marchait  
19 pas très, très bien, mais il marchait quand même. Parfois, il pouvait marcher pendant  
20 une ou deux heures, et puis ensuite il se reposait. Parfois, lorsque nous étions en  
21 déplacement pendant toute la journée, lorsqu'il y avait... lorsque nous étions sûrs  
22 qu'il n'y avait pas de soldats qui nous poursuivaient, alors nous pouvions nous  
23 reposer. Mais... mais chaque fois, en fait, ils organisaient du renfort pour aller  
24 chercher des produits alimentaires.

25 Q. [11:51:31] Vous êtes en train de nous dire, donc, qu'il n'était pas entièrement guéri  
26 à ce moment-là ?

27 R. [11:51:36] Non, non, il n'était pas entièrement guéri, il n'était pas très bien  
28 d'ailleurs.

1 Q. [11:51:42] Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de prendre  
2 l'intercalaire 10 à la page 60, 82.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:05] Monsieur le Président, c'est un  
5 paragraphe qui est assez bref, je voudrais en donner lecture.

6 Q. [11:52:13] Voilà ce que vous avez dit, Monsieur le témoin. « À un moment,  
7 lorsque nous étions à l'infirmerie, Ongwen (Expurgé) de tendre une  
8 embuscade. »

9 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [11:52:24] Monsieur le Président, huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:28] Oui, je pense que ce  
11 serait assez conforme et logique par rapport à ce que nous avons fait précédemment  
12 pour la lecture de ce paragraphe.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 55*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:55:34] Nous sommes à nouveau en audience  
21 publique, Monsieur le Président.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:46]

23 Q. [11:55:46] Monsieur le témoin, alors voilà ce que j'avance : à cette époque-là,  
24 M. Ongwen était encore très malade, il n'était absolument pas en état de se déplacer,  
25 et vous le saviez, cela, et vous êtes en train d'avancer ce que vous avancez à des fins  
26 personnelles parce que ce que vous avez dit n'est pas vrai, ce n'est pas vrai qu'il  
27 pouvait se déplacer. Qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

28 R. [11:56:33] Alors, je ne vois pas très, très bien, quelles fins personnelles sont les

1 miennes. Mais le fait est que... au sujet de ce... des renforts, j'ai dit que c'était  
2 Ongwen qui avait choisi les renforts... ou le renfort. La personne qui dirigeait les  
3 renforts, c'était Kidega, il n'y est pas allé lui-même. Je ne vois pas très bien quelles  
4 sont ces fins personnelles qui me seraient utiles en disant ce que je dis.

5 Q. [11:57:09] Monsieur le témoin, si vous voulez que je parle de vos intérêts, je dirais  
6 que vos intérêts ont bien été énoncés, vous avez gardé une rancœur ou une  
7 amertume, parce que... à cause de ce séjour dans la brousse. Vous êtes irrité, au... et  
8 ce, à l'encontre de toute personne qui se trouvait dans la brousse, et Dominic  
9 Ongwen était un commandant supérieur de l'ARS. Donc, vous voulez, en fait,  
10 prendre votre revanche, votre vengeance par rapport à lui. Qu'avez-vous à me dire à  
11 ce sujet ?

12 R. [11:57:55] Ce que je peux vous dire, c'est que c'est ce que vous pensez, mais je suis  
13 en train de relater ce que... ce qui s'est passé lorsque je me trouvais là-bas, ce qui  
14 correspond à ce que je sais. Bon, il y a une de ces attaques, vous m'avez demandé de  
15 faire des observations à ce sujet. C'est quelque chose qui s'est passé. Ce n'est pas  
16 quelque chose que j'ai inventé. Je ne parle et je n'ai parlé que des faits qui se sont  
17 déroulés, je n'ai absolument pas l'intention de prendre ma revanche à l'encontre de  
18 quiconque.

19 Q. [11:58:40] Je vous remercie. Est-ce que nous pourrions maintenant passer à  
20 l'attaque sur Awere.

21 Vous avez dit, Monsieur le témoin, qu'il y a eu une deuxième attaque sur ou à  
22 l'encontre d'Awere et que cette deuxième attaque avait été personnellement dirigée  
23 et commandée par Ongwen et qu'il s'agissait d'une confrontation musclée entre  
24 l'ARS et l'UPDF ; est-ce bien exact ?

25 R. [11:59:12] Oui.

26 Q. [11:59:14] En fait, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez été repoussés  
27 et que vous aviez battu en retraite ; est-ce exact également ?

28 R. [11:59:25] Oui.

1 Q. [11:59:28] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que lors d'une des attaques  
2 sur Pajule, il y a un soldat qui avait été trouvé dans l'une des maisons, il s'est enfui,  
3 et il avait laissé son fusil accroché au mur ; est-ce bien exact ?

4 R. [12:00:04] Alors, les... laissez-moi corriger, en fait, parce que vous avez mentionné  
5 le nom du soldat, je ne sais pas si nous sommes à huis clos partiel ou non.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:22] Non, non, nous  
7 sommes en audience publique.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:25] Mais je ne veux pas que vous  
9 mentionnez des noms.

10 R. [12:00:29] Oui, vous avez déjà mentionné le soldat en question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:36]

12 Q. [12:00:38] Mais pas dans cette question, Monsieur le témoin. Je crois que vous  
13 pouvez répondre sans citer de nom. Je me souviens que nous avons déjà discuté de  
14 cet épisode lors de l'interrogatoire avec l'Accusation.

15 R. [12:00:58] Oui. J'ai dit qu'un soldat a commencé à courir et qu'on lui a tiré dessus.  
16 Il y avait deux soldats dans cette maison ; l'un était resté à l'arrière, l'autre avait son  
17 fusil accroché au mur. Il... on l'a pointé avec un fusil et il a pu prendre son arme.  
18 Celui qui avait essayé de prendre la fuite, on lui a tiré dessus, on a pris son arme.  
19 Celui qui avait son arme sur le mur a... était pointé avec le fusil, menacé d'un fusil, et  
20 on a pris son arme. Il n'a pas laissé son arme sur le mur, et puis ensuite, il a pris la  
21 fuite. C'étaient deux personnes différentes.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:56]

23 Q. [12:01:56] Monsieur le témoin, puis-je... est-ce que cela suggérerait qu'il y avait en  
24 fait des soldats qui vivaient chez des civils, mélangés aux civils ?

25 R. [12:02:09] Je ne sais pas pourquoi ces soldats se trouvaient là. Peut-être que les  
26 soldats avaient deviné que quelque chose allait se passer et ils sont venus passer la  
27 nuit, là. Peut-être aussi parce qu'ils attendaient quelque chose. Je ne le sais pas. Je ne  
28 sais pas pour quelle raison ces soldats avaient passé la nuit à cet endroit. Je ne le sais

1 pas. Mais je ne pense pas qu'ils habitaient là.

2 Q. [12:02:40] Aurai-je raison de dire, Monsieur le témoin, que... que ce soit leur  
3 domicile ou leur refuge, il y avait des moments où les soldats allaient habiter chez  
4 des civils ?

5 R. [12:03:07] Non, non, je ne sais pas. Je ne peux pas fournir d'explication quant à la  
6 raison pour laquelle les soldats... ces soldats se trouvaient là.

7 Q. [12:03:22] Monsieur le témoin, je ne voudrais pas que vous interprétiez mes  
8 questions dans un sens ou dans un autre. Je voudrais que la Cour puisse  
9 comprendre comment fonctionnait les casernes par rapport au camp de déplacés  
10 internes. Vous avez déjà dit à la Cour que vous aviez vécu à un moment donné dans  
11 un camp de déplacés. Je voudrais que vous disiez à la Cour la chose suivante :  
12 d'après votre expérience, est-ce qu'il y avait des soldats qui, quelquefois, vivaient au  
13 milieu des civils ?

14 R. [12:04:14] C'est difficile à dire. Quelquefois, d'après mes souvenirs, lorsqu'ils  
15 avaient attaqué Pajule, le 10, eh bien, il y a un soldat qui a été tué dans une maison  
16 de civil. Je ne sais pas ce qui avait amené ce soldat à cet endroit. Peut-être qu'il était  
17 juste entré dans la maison, c'est difficile d'expliquer, la raison pour laquelle cette  
18 personne passait la nuit là. Pourquoi est-ce que cette personne se trouvait là, à ce  
19 moment-là, ce jour-là, je ne sais pas. Je ne sais pas, je ne peux pas expliquer cela.

20 Q. [12:05:15] Monsieur le témoin, puis-je vous suggérer qu'il y avait des camps, il y  
21 avait des casernes qui étaient juste à l'opposé des camps. Normalement, les soldats,  
22 c'était habituel, se mélangeaient à la communauté ? Ils recherchaient des concubines  
23 ou ils avaient même des maisons au sein de la communauté. Et surtout, lorsqu'il y  
24 avait des LDU qui étaient membres de la communauté, ils vivaient dans la  
25 communauté. Est-ce que vous pourriez me suivre sur ce point ?

26 R. [12:06:20] D'après ce que je sais, les casernes ou la caserne de Pajule... les  
27 patrouilles, par exemple, les soldats du gouvernement qui étaient là, comme... qui  
28 étaient amenés comme sécurité pour le camp, si quelque chose se passait, eh bien, un

1 des soldats avait peut-être une relation avec quelqu'un, peut-être qu'il y avait une  
2 LDU femme qui habitait là, ou bien un homme LDU qui avait une relation avec une  
3 femme à cet endroit. Ou si quelque chose se passe à un endroit où à un autre et que  
4 vous êtes surpris là, a priori, lorsqu'il y a une bataille, vous ne devriez pas être là.

5 Q. [12:07:53] Je voudrais revenir un petit peu en arrière, et vous poser une question  
6 que j'aurais dû vous poser plus tôt.

7 Qui avait donné l'ordre d'attaquer Awere ? Est-ce que vous vous souvenez ?

8 R. [12:08:16] Bon, je me suis... j'ai gardé le silence, parce que...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:47] Nous passons à huis  
10 clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:15:16] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:22] La deuxième partie  
15 de votre question, vous pourriez la reposer, je pense. Est-ce qu'il n'aurait pas été  
16 logique et cetera.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:37]

18 Q. [12:15:37] Oui, Monsieur le témoin, vous avez entendu ma question, mais je vais  
19 la répéter pour vous rafraîchir la mémoire.

20 Donc, Kony a donné l'ordre d'une attaque de représailles sur Awere. Dans cette  
21 situation, est-ce qu'il ne serait pas logique, puisque vous avez dit que c'était  
22 peut-être dû au fait qu'Ongwen lui avait fait rapport de cela. Alors, ma question est  
23 la suivante : si Ongwen a fait rapport à Kony, est-ce qu'il ne serait pas logique de  
24 dire qu'il a fait rapport à Kony parce qu'il lui avait donné l'ordre d'attaquer Awere?

25 R. [12:16:39] Peut-être, peut-être, peut-être que c'était lui qui avait donné l'ordre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:47] Je crois que vous  
27 n'obtiendrez pas davantage du témoin. C'est une cause de spéculation en quelque  
28 sorte. En tout cas, il a répondu à votre question.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:58] Oui, Monsieur le témoin. Vous  
2 avez déclaré que pendant l'attaque d'Awere, huit à 10 personnes — d'après vous,  
3 c'étaient des civils — 8 à 10 personnes ont été capturées dans le centre.

4 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [12:17:20] Pour cette question, je voudrais que l'on  
5 passe à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:24] Bon, vous avez  
7 raison, c'est un petit peu compliquer de passer de l'une à l'autre, mais nous  
8 souhaitons que dans toute la mesure du possible, la déposition soit entendue par le  
9 public. Voilà pourquoi nous devons faire des aller-retour entre le public et le huis  
10 clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:36:38] Nous sommes maintenant en audience  
5 publique, Monsieur le Président.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:42]

7 Q. [12:36:42] Monsieur le témoin, voilà ce que je souhaitais vous dire. L'UPDF  
8 indique également qu'il y a eu une autre attaque le 10 avril 2004, attaque menée sur  
9 Awere ou contre Awere. Si cela est vrai, Monsieur le témoin, est-ce que vous  
10 conviendrez qu'étant donné que votre date... la date à laquelle vous vous êtes  
11 échappé est la date dont nous avons déjà parlé, vous n'avez pas pu participer à cette  
12 attaque, cette attaque du 10 avril 2004 ?

13 R. [12:37:28] Non, je ne suis pas informé de cette attaque précise. Je vous ai parlé  
14 d'une attaque à laquelle j'avais participé. Pour ce qui est de cette autre attaque dont  
15 vous me parlez, si, effectivement, elle s'est passée en 2004, je n'étais plus là.

16 Q. [12:37:54] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous  
17 avez appris la promotion de Dominic Ongwen ?

18 R. [12:38:14] Non, je ne sais pas s'il a été promu ou non. Non, je n'ai pas été informé  
19 de cela.

20 Q. [12:38:28] Mais lorsque vous êtes parti, au moment où vous êtes parti, quelle était  
21 la position ou la fonction... ou la position de Dominic Ongwen ? Est-ce qu'il était  
22 toujours commandant de bataillon, le commandant du Bataillon d'Oka ?

23 R. [12:38:52] Au moment où je me suis échappé, d'après ce que je sais, il dirigeait  
24 toujours Oka.

25 Q. [12:39:08] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous informer de ce qui suit : alors,  
26 au moment où vous avez quitté, où vous vous êtes échappé, Ongwen avait été  
27 arrêté par Vincent Otti ; qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

28 R. [12:39:49] Non, je ne suis pas au courant de ceci.

1 Q. [12:40:02] Monsieur le témoin, voici ce que j'avance : d'après la façon dont vous  
2 avez répondu aux questions, vous n'avez pas participé à une attaque contre Awere,  
3 vous auriez pu peut-être vous rendre ailleurs, et peut-être que vous avez mal été  
4 orienté par ceux qui vous ont dit... pour ceux qui étaient... qui devaient, en fait,  
5 vous guider, parce que les attaques d'Awere se sont déroulées à des dates différentes  
6 et aucune ne s'est produite aux dates... ou à la période que vous avez suggérée à la  
7 Cour. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

8 R. [12:40:57] Ce que j'ai dit correspond à ce que je sais. Pour ce qui est des autres  
9 éléments, je ne suis pas informé, je me suis contenté de vous relater ce que je savais.

10 Q. [12:41:11] Monsieur le témoin, alors, parlons maintenant de l'attaque de  
11 Lanyatido et de ce qui s'est passé après.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:31] Ah ! Non, non, je  
13 pense qu'il faudrait passer à huis clos partiel parce que cela va nous amener à parler  
14 de choses dont il faut parler à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 54)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:54:06] Nous sommes en audience publique,  
20 Monsieur le Président.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:16]

22 Q. [12:54:17] Alors, Monsieur le témoin, bien que vous ayez dit aux juges que vous  
23 n'alliez pas seulement à Bardege et que vous alliez dans d'autres endroits, est-ce que  
24 vous pourriez dire aux juges pourquoi cette fois-ci M. Ongwen (Expurgé)

25 (Expurgé) qui étaient quand même

26 cultivés très communément dans cette partie de l'Ouganda du nord et que vous  
27 auriez pu obtenir beaucoup plus près ?

28 R. [12:54:57] Moi, ce que je dis, c'est que l'endroit où nous étions basés ou cantonnés,

1 à cet endroit, il n'y avait personne. Les gens s'étaient enfuis. (Expurgé)  
2 (Expurgé), nous allions dans des endroits qui venaient juste d'être  
3 quittés par les civils qui s'étaient rendus dans les camps. Et là, nous pouvions  
4 trouver encore les... les légumes dans... dans les jardins qui étaient cultivés. Alors,  
5 donc, pour ce faire, il fallait quand même se déplacer. Si vous... si vous vous  
6 déplaçiez à 3 ou 4 kilomètres ou 2 ou 3 kilomètres du camp, là, vous pouviez encore  
7 trouver dans les jardins des cultures, mais... ce... ce n'était pas, en fait, (Expurgé)  
8 (Expurgé) dans les jardins qui se trouvaient près de chez nous pour aller  
9 chercher dans des endroits beaucoup plus loin, c'est que près de chez nous, il n'y  
10 avait rien, il n'y avait presque plus rien.

11 Q. [12:56:12] Mais est-ce que vous avez rencontré des civils en chemin ?

12 R. [12:56:15] Non, non, il n'y avait pas de civils, il y avait des concessions, certes,  
13 mais elles étaient vides, il n'y avait personne.

14 Q. [12:56:27] Le manioc et les pommes de terre, ce sont des aliments à... plutôt  
15 volumineux. Alors, pourquoi est-ce que vous n'avez pas essayé(Expurgé)  
16 (Expurgé)

17 R. [12:56:52] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé), parce que même les civils ne  
20 savaient pas dans quelle direction se dirigeaient... ou vers quelle direction se  
21 dirigeaient les gens qui venaient de piller ces aliments.

22 Q. [12:57:24] Bon, Monsieur le témoin, si vous... si cela se passait trois à quatre  
23 semaines après l'enlèvement, que vous avez passé trois à quatre jours à Koyo Lalogi,  
24 est-ce que cela signifie que vous étiez à Koyo Lalogi aux environ du 20 août 2002 ?

25 R. [12:58:03] Écoutez, pour ce qui est des dates, je ne suis pas très, très sûr. Moi, je ne  
26 me souviens pas de la date précise de cet événement. Il y a tant de choses qui se sont  
27 produites. Mais je ne me souviens pas des dates. Je sais ce qui s'est passé, mais je ne  
28 sais pas les dates de ces événements, je ne connais pas les dates de ces événements.

1 Q. [12:58:28] Oui, c'est bien ce que je pensais, mais enfin... ça c'est le calcul que j'ai  
2 fait.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:35] Monsieur le Président, je pense  
4 que le moment est venu pour faire la pause déjeuner.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:42] Oui. J'aimerais vous  
6 rappeler que mardi dernier, nous nous étions mis d'accord pour mettre un terme à  
7 l'interrogatoire de ce témoin aujourd'hui.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:58] Et c'est une aspiration qui va  
9 devenir réalité, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:06] Très bien. Alors,  
11 nous nous retrouverons après la pause déjeuner.

12 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:59:15] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:31:00] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:08] Maître Ayena,  
19 veuillez continuer, s'il vous plaît.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:22] Rebonjour, Monsieur le Président,  
21 Messieurs les juges.

22 Q. [14:31:26] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez bien déjeuné.

23 Monsieur le témoin, parlons maintenant de la blessure de M. Ongwen, de sa  
24 convalescence également à l'infirmerie. Comme vous le savez, nous avons déjà  
25 abordé un certain nombre de ces questions, donc ne vous énervez pas si ces  
26 questions peuvent vous sembler répétitives ; je vais vous les poser dans des  
27 contextes bien différents.

28 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler ou participé à une force pour

1 attaquer Abim qui se trouve à Karamoja ?

2 R. [14:32:30] Non, je n'ai jamais fait partie d'une force qui aurait attaqué Abim.

3 Q. [14:32:48] Monsieur le témoin, que diriez-vous si je vous disais que d'autres  
4 témoins nous ont dit que M. Ongwen avait été blessé par balle à Ngora au retour  
5 d'Abim, alors que l'attaque qui avait été prévue sur Abim a été annulée ?

6 R. [14:33:28] Eh bien, je vous ai relaté cette histoire de la manière suivante : cette  
7 force de renfort, là où Ongwen a été blessé, eh bien, d'après ce que je sais, il s'agissait  
8 d'un renfort qui devait se rendre à Akilok. C'est ce que j'avais compris, du moins.  
9 Mais avant d'arriver, les soldats nous ont attaqués et Ongwen a été blessé par balle.  
10 Peut-être que la personne qui vous a parlé d'Abim n'était pas encore arrivée au lieu  
11 même de la mission. Cette personne a probablement parlé à des personnes avant  
12 qu'elles y aillent. Et c'est peut-être ainsi que cette personne a relaté les événements. Il  
13 est possible qu'il existe une différence entre mon récit et les récits d'autres personnes,  
14 car ces autres personnes n'ont peut-être pas bien compris l'endroit exact où cette  
15 attaque avait eu lieu.

16 Q. [14:34:56] Monsieur le témoin, les éléments de preuve relatifs à la manière dont  
17 cette attaque s'est déroulée et les événements après l'attaque déjouée d'Abim, eh  
18 bien, ces témoignages n'ont pas été donnés par une seule personne, mais par...

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:35:23] Objection, Monsieur le  
20 Président. On ne peut pas évaluer la valeur et la nature des éléments de preuve  
21 fournies par d'autres témoins lorsqu'on interroge un témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:36] En effet, nous en  
23 avons déjà parlé la semaine dernière. Le témoin a déjà donné ses réponses, il peut  
24 exister des disparités, en effet, mais il incombera à la Chambre de... d'évaluer ces  
25 éléments.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:35:52] Je vous remercie, Monsieur le  
27 Président. Mais il est de mon devoir de vous rappeler cela au cas où vous ne l'auriez  
28 pas remarqué.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:07] Veuillez être plus  
2 optimiste, Maître Ayena.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:14] Je peux vous rassurer que je vais  
4 le faire, Monsieur le Président.

5 Q. [14:36:17] Que diriez-vous, Monsieur le témoin, si je vous disais que d'autres  
6 témoins ont également déclaré avoir transporté M. Ongwen après qu'il ait été blessé,  
7 et que vous, personne ne vous a vu où que ce soit sur les lieux ?

8 R. [14:36:38] Je pense que ces personnes n'ont pas dit la vérité ou ne vous ont pas  
9 raconté tous les détails de cet événement, car j'étais moi-même présent.

10 Q. [14:37:02] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation que M. Ongwen était  
11 resté à l'infirmierie du Bataillon d'Oka et n'avait pas été déplacé ailleurs ; est-ce  
12 exact ?

13 R. [14:37:23] Oui.

14 Q. [14:37:28] Est-ce que M. Ongwen, à quelque moment que ce soit, s'est trouvé à  
15 l'infirmierie du groupe Trinkle ou Gilva ?

16 R. [14:37:43] Nous nous sommes réunis avec les autres infirmeries, mais je ne savais  
17 pas à qui appartenait les infirmeries. Je me souviens que nous avons rencontré une  
18 infirmerie avec des membres du groupe de Kuyos (*phon.*) ou d'Oja (*phon.*), mais je ne  
19 sais pas à qui appartenait les différentes infirmeries. L'infirmierie d'Oka était un  
20 mélange de diverses personnes, il n'y avait pas que les membres du bataillon d'Oka,  
21 il y avait également des personnes que je n'avais jamais vues et que j'ai vues pour la  
22 première fois à l'infirmierie de Oka. Par exemple, Obo. Obo ne faisait pas partie de  
23 notre groupe, mais il se trouvait toutefois dans cette infirmerie, ainsi que d'autres  
24 personnes.

25 Q. [14:38:49] Monsieur le témoin, je ne vous parle pas de rencontres fortuites, je vous  
26 parle de réunions ou disons, de... du fait de séjourner dans une autre infirmerie.  
27 Est-ce que cela s'est déjà produit ? Est-ce que M. Ongwen a quitté l'infirmierie d'Oka  
28 pour séjourner dans l'infirmierie soit de Gilva ou de Stockree ? Est-ce que cela s'est

1 déjà produit ?

2 R. [14:39:29] Non, je n'ai jamais eu connaissance de son séjour ou de son transfert  
3 dans une autre infirmerie.

4 Q. [14:39:41] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Cour, selon vos  
5 estimations, pendant combien de temps est-ce que M. Dominic Ongwen est resté à  
6 l'infirmerie ?

7 R. [14:40:03] Dominic Ongwen est resté à l'infirmerie pendant un certain temps, à  
8 partir du moment où il a été blessé jusqu'au moment où il a démarré sa  
9 convalescence et où il a pu se déplacer en boitant. Donc, il y est resté un certain  
10 temps, mais je ne peux pas donner d'estimation de la durée exacte de cette période  
11 de temps. Si je devais, eh bien, deviner combien de temps il est resté, je dirais cinq ou  
12 six mois.

13 Q. [14:40:53] Monsieur le témoin, pourriez-vous aider les juges de la Chambre en  
14 donnant une estimation du mois ou...

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:05] Je ne sais pas si on devrait passer  
16 à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:09] Pour être franc, je  
18 n'en suis pas certain.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:13] Nous en avons déjà parlé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:16] Bon, si vous pensez  
21 que c'est nécessaire, passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 14 h 42*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:43:12] Nous sommes en audience publique,  
14 Monsieur le Président.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:17]

16 Q. [14:43:18] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de cet épisode, à savoir une  
17 tentative de pourparlers de paix où Dominic Ongwen s'est rendu pour parler avec  
18 les représentants du gouvernement, qu'il s'agissait de pourparlers de paix ?

19 R. [14:43:50] Il existe des choses dont je me souviens. Je me rappelle que lors des  
20 pourparlers de paix, lorsque des gens se rendaient en mission avec Odong Cow,  
21 lorsque le groupe est rentré, ils se sont rendu compte que le lieu d'où ils étaient  
22 partis avait été attaqué et que les personnes étaient parties, donc ils ont demandé à  
23 d'autres personnes d'attendre là pour recevoir les gens qui rentraient de missions.  
24 Donc lorsque ces personnes sont rentrées pour rejoindre le reste du groupe, alors  
25 que les gens se rassemblaient sur la position, eh bien, le groupe qui était parti s'est  
26 rendu compte qu'Ongwen était allé voir Tabuley lors des pourparlers de paix et les  
27 pourparlers de paix avaient lieu à Lalogi. Peu de temps après, un hélicoptère est  
28 arrivé, a tourné autour du secteur. Les personnes qui étaient sur la position ont

1 quitté cette position. Peu après, Ongwen a envoyé une personne pour dire aux  
2 autres de quitter cette zone. Lorsque ces gens ont été informés qu'ils devaient quitter  
3 la zone, nous avons également entendu dire qu'Odong Cow s'était évadé. Et je crois  
4 qu'à cette période, Ongwen s'était déjà rendu compte qu'Odong Cow s'était échappé.  
5 Donc, lorsque les gens sont partis de cette position, peu de temps après, eh bien,  
6 nous avons entendu que les pourparlers de paix avaient cessé et on nous a donné  
7 l'ordre, eh bien, de ne pas participer aux pourparlers de paix, car ils laissaient  
8 entendre que le gouvernement avait l'intention de lutter contre les rebelles ou alors  
9 d'utiliser cela comme stratagème contre les rebelles. Donc, des rumeurs circulaient à  
10 propos de véhicules ou de personnes armées, également de véhicules armés, et je  
11 sais qu'ils avaient également préparé des vivres, par exemple de la farine, qui  
12 avaient été empoisonnés. Donc, ils ont pensé que si les rebelles, eh bien, prenaient  
13 ces vivres et si le gouvernement ne pouvait pas les tuer à l'aide de fusil, eh bien, dans  
14 ce cas-là, les rebelles seraient empoisonnés par ces vivres. Donc, tout cela s'est  
15 produit alors que les gens avaient déjà beaucoup de problèmes. Ce n'était pas la  
16 seule chose. Et lorsque je suis rentré à la maison, j'ai entendu un témoignage  
17 similaire. Les soldats du gouvernement avaient l'intention d'attaquer l'ARS lors des  
18 pourparlers de paix. Voilà pour ce que je sais de ces pourparlers de paix.

19 Q. [14:48:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de suggérer qu'il y  
20 avait également une guerre biologique qui était menée contre l'ARS par le  
21 gouvernement de l'Ouganda lors de ce conflit ?

22 R. [14:48:32] Sommes-nous en audience publique ou à huis clos partiel ? Car il y a  
23 certaines choses que j'aurais du mal à vous expliquer en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:44] Nous sommes en  
25 audience publique, Monsieur le témoin. J'aimerais en savoir plus sur ces difficultés.  
26 Allez-vous évoquer des choses qui doivent être abordées uniquement à huis clos  
27 partiel ? Pour l'instant, je ne vois pas de raison de passer à huis clos partiel.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:49:03] Monsieur le Président, si le

1 président... si le témoin se sent plus libre de parler à huis clos partiel, eh bien, c'est  
2 qu'il doit avoir une bonne raison.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:14] Très bien. Eh bien,  
4 comme cela vient du conseil de la Défense, je vous demande, Monsieur le greffier  
5 d'audience, de passer à huis clos partiel, mais soyons vigilants et dites-moi lorsque  
6 nous pourrons repasser en audience publique.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:55:10] Nous sommes en audience publique,  
3 Monsieur le Président.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:55:26]

5 Q. [14:55:27] Monsieur le témoin, lorsque vous avez évoqué le général Salim Saleh,  
6 s'agit-il bien du même général Salim Saleh qui est souvent considéré par de  
7 nombreuses personnes en Ouganda comme étant du côté du peuple ?

8 R. [14:56:08] Le Salim Saleh dont je vous parle est un soldat, il s'agit d'un soldat du  
9 gouvernement. Je ne sais pas s'il est membre de la même famille, mais c'est le Salim  
10 Saleh dont je vous parle.

11 Q. [14:56:24] Vous voulez dire le frère du Président Museveni, ou est-ce que vous ne  
12 le savez pas ?

13 R. [14:56:29] Oui, c'est bien celui-là dont il s'agit.

14 Q. [14:56:38] Monsieur le témoin, avez-vous également entendu dire que vers cette  
15 période, ou un peu plus tôt ou peut-être un peu plus tard, eh bien, ce même général  
16 Salim Saleh essayait de convaincre Dominic Ongwen de quitter la brousse ? Et qu'en  
17 réalité, il lui avait donné un téléphone portable ? Avez-vous appris cela à quelque  
18 moment que ce soit ?

19 R. [14:57:22] Non. Par contre, je me souviens qu'une personne a obtenu un téléphone  
20 portable et l'a donné... l'a donné à Odomi, je ne sais plus si ça provenait de Salim  
21 Saleh. Mais je sais que c'est Kidega qui a apporté ce téléphone. Je ne sais plus qui le  
22 lui avait donné. Mais je m'en souviens. Je me souviens qu'un téléphone portable a été  
23 apporté et donné à Dominic Ongwen. Je me souviens du nom de cette personne. Par  
24 contre, je ne sais pas s'il s'agit du même téléphone dont vous venez juste de parler.

25 Q. [14:58:18] Monsieur le témoin, je n'ai connaissance que d'un seul téléphone,  
26 peut-être qu'il s'agit du même. Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, avez-vous  
27 également appris que vers la même période, on a donné 10 millions de shillings à  
28 Dominic Ongwen ? Et cet argent provenait de sources gouvernementales ; avez-vous

1 appris ces informations ?

2 R. [14:58:49] Non, je ne le savais pas.

3 Q. [14:58:54] Et peut-être est-ce parce qu'à cette époque vous étiez escorte de l'un des  
4 commandants subordonnés à Dominic Ongwen et que, par conséquent, vous n'aviez  
5 pas de contacts directs avec Dominic Ongwen et que donc vous ne saviez pas tout ce  
6 qui lui arrivait ?

7 R. [14:59:33] Je n'ai jamais reçu d'informations concernant cet argent qui proviendrait  
8 du gouvernement. Je ne sais pas s'ils ont... ils lui ont donné de l'argent pour essayer  
9 de le convaincre. Par contre, je me souviens que lorsque j'étais avec Kidega, j'ai vu un  
10 sac qui contenait de l'argent et j'ai même été chargé de transporter ce sac. Et un jour,  
11 Ongwen a demandé à Kidega : « Kidega, est-ce que c'est mon sac, est-ce que c'est  
12 mon argent ? » Je ne sais pas s'il s'agit de l'argent auquel il faisait référence ou s'il  
13 s'agissait de quelque chose d'autre. Mais je me souviens que lorsque j'étais avec  
14 Kidega à un moment donné, je transportais un sac qui contenait de l'argent. À cette  
15 époque, Cow s'était déjà évadé. Et c'est à la même période que l'histoire du  
16 téléphone s'est produite. Alors, peut-être qu'ils ont trouvé cet argent ailleurs. Je ne  
17 sais pas d'où provenait cet argent. Mais je me souviens bien qu'on transportait  
18 l'argent dans un sac, en effet.

19 Q. [15:01:01] Selon vous, d'après vos estimations, est-ce qu'il s'agissait d'un montant  
20 élevé ?

21 R. [15:01:09] D'après mon estimation, c'était beaucoup d'argent. Parce que c'était  
22 dans un sac et ce sac ne contenait pas seulement de l'argent, il y avait aussi son  
23 uniforme, et le sac était plutôt lourd. Et je me souviens que c'était un sac très  
24 important, étant donné les questions qu'il avait posées précédemment. Et à chaque  
25 fois que je m'éloignais de Kidega pour une patrouille, je laissais ce sac avec Kidega  
26 lui-même, et avec personne d'autre. Je transportais le sac lorsque j'étais près de lui ;  
27 lorsque je m'éloignais de lui, je laissais le sac auprès de lui. Voilà pourquoi je savais  
28 que ce sac était important et qu'il y avait beaucoup d'argent, beaucoup d'argent, que

1 c'était un sac très important. D'où venait cet argent, ça, je ne sais pas.

2 Q. [15:02:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je voudrais maintenant vous  
3 poser des questions sur une autre personne dont on n'a pas parlé. À peu près à cette  
4 période-là, est-ce que vous avez entendu parler de quelqu'un du nom d'Ocan  
5 Labongo ?

6 R. [15:02:37] Le nom de « Labongo », oui, je l'ai entendu, mais « Ocan Labongo », je  
7 ne suis pas sûr. Je ne sais pas si le Labongo dont j'ai entendu parler, c'est un autre  
8 que celui que vous appelez « Ocan ». J'ai entendu « Labongo », mais pas « Ocan  
9 Labongo ».

10 Q. [15:03:03] Et Georges Labongo ?

11 R. [15:03:07] Non.

12 Q. [15:03:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez en dire un peu plus à la  
13 Cour sur ce que vous savez de ce Labongo, en particulier autour de cette période ?

14 R. [15:03:26] Si c'est le Labongo que je connaissais, eh bien, je n'ai rien entendu de  
15 particulier à son sujet, pas grand-chose. Bon, c'était... il était comme n'importe qui  
16 d'autre. Si c'est un autre que celui que je connais, alors, je ne sais pas, je ne sais rien  
17 d'autre.

18 Q. [15:04:11] Quel était son grade, et sa position au sein de l'ARS ?

19 R. [15:04:17] Labongo, celui dont je parle, était dans la maisonnée d'Obol. Et s'il s'agit  
20 bien de celui dont je parle, eh bien, il n'était pas au-dessus du grade de sergent. Parce  
21 que les lieutenants ou second lieutenants avaient des étoiles, ce qu'on voyait  
22 clairement. Je n'ai pas vu d'autre grade qu'il puisse avoir. Si c'est le Labongo dont je  
23 parle, alors c'est son grade. Si c'en est un autre, alors, je ne sais pas.

24 Q. [15:05:25] Qu'est-il arrivé au téléphone qui a été donné à Dominic et à l'argent, en  
25 tout cas avant que vous ne partiez ?

26 R. [15:05:45] Je ne sais pas vraiment ce qu'il est advenu de ces objets. Je ne sais pas. Je  
27 ne me souviens plus. Mais jusqu'à ce que je rentre à la maison, bon, je ne l'ai pas vu  
28 moi-même, mais j'en ai entendu parler.

1 Je demande à ce que nous passions à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:18] Huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 15 h 09)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:09:15] Nous sommes en audience publique.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:17]

4 Q. [15:09:18] Monsieur le témoin, vous avez décrit dans tous les détails les  
5 pourparlers de paix, les tentatives de pourparlers de paix, combien quelquefois ça ne  
6 marchait pas ou ce genre de chose. Il serait également très intéressant pour la Cour  
7 de savoir s'il y avait d'autres gens, donc parmi les grades peu élevés comme Odong  
8 Cow, qui s'était échappé, si des gens d'un grade plus élevé y compris Dominic  
9 Ongwen, ont jamais envisagé de prendre la fuite. Et est-ce que ça a été connu au sein  
10 de l'ARS ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:25]

12 Q. [15:10:27] Est-ce que vous avez compris la question, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:10:32] Non, je n'ai pas compris.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:36]

15 Q. [15:10:36] Ma question... bon, bien entendu, j'ai commencé par un préambule sur  
16 le fait que les pourparlers de paix avaient échoué, que les gens avaient commencé à  
17 s'enfuir, y compris Odong Cow, qui était très proche d'Ongwen, s'était échappé. Ma  
18 question : est-ce que des gens plus importants, des gens plus haut qu'Odong Cow, y  
19 compris Dominic Ongwen, est-ce qu'ils ont essayé de s'échapper ? Est-ce que vous  
20 avez entendu parler du fait qu'ils avaient aussi l'intention de s'échapper ?

21 R. [15:11:26] Non, non, je n'en ai pas été informé, très honnêtement.

22 Q. [15:11:40] Vous dites que... bon, je crois que j'ai été trop vite de nouveau avant que  
23 vous ne puissiez répondre. Je vous posais la question de savoir si vous saviez ce qu'il  
24 était advenu de ce téléphone mobile qu'Ongwen avait reçu des sources  
25 gouvernementales... de sources gouvernementales.

26 R. [15:12:10] Je n'ai pas compris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:11] Est-ce qu'il n'a pas  
28 déjà répondu à cette question, non ?

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:18] Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:19]

3 Q. [15:12:20] La question était de savoir si vous saviez ce qu'il était advenu de ce  
4 téléphone mobile qui avait été donné à Dominic Ongwen ; est-ce que vous savez  
5 quel sort a connu ce téléphone mobile ?

6 R. [15:12:38] Je ne me souviens pas de ce qui a pu advenir à ce téléphone mobile.

7 Q. [15:12:49] Est-ce que vous avez appris qu'à un moment donné, Joseph Kony avait  
8 ordonné à Otti de placer Dominic Ongwen aux arrêts ?

9 R. [15:13:08] Non, je n'ai pas été informé de cela.

10 Q. [15:13:16] Monsieur le témoin, vous avez déclaré à l'Accusation que deux ou trois  
11 mois auparavant, avant votre fuite, M. Ongwen était avec les forces de renfort et  
12 vous avez donné l'exemple de Lalogi ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [15:13:52] Oui.

14 Q. [15:13:56] Vous avez également dit qu'Ongwen n'était pas allé avec vous à la... à  
15 Lalogi, n'est-ce pas ?

16 R. [15:14:06] Oui, effectivement.

17 Q. [15:14:13] Vous avez également dit qu'Ongwen était, à votre avis, disposé à... à se  
18 déployer pour le... pour le renfort à peu près cinq mois après qu'il ait été blessé ;  
19 est-ce que c'est exact ?

20 R. [15:14:32] Oui.

21 Q. [15:14:35] Monsieur le témoin, vous avez... vous vous êtes occupé de la blessure  
22 d'Ongwen depuis le moment où vous l'avez porté à l'infirmierie, où vous êtes resté  
23 avec lui à l'infirmierie, est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la blessure que vous  
24 avez vue ?

25 R. [15:15:06] La blessure que j'ai vue était sur la cuisse. La cuisse gauche. Il a reçu une  
26 balle, là. Et quand il se trouvait à l'infirmierie, il soignait la blessure sur la cuisse.  
27 Ensuite, il a... il est allé mieux. Ils ont continué à le soigner... le... la blessure était  
28 toujours sur la cuisse nulle part ailleurs.

1 Q. [15:16:01] Monsieur le témoin, précédemment, vous avez dit à la Cour que la  
2 Cour... que la cuisse était cassée, n'est-ce pas ?

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:16:11] La citation, s'il vous plaît.

4 R. [15:16:13] Oui.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:15] Il a déjà répondu. Est-ce que nous  
6 pourrions avoir la citation, s'il vous plaît ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:16:22] Nous apprécierions dans un  
8 autre cas comme celui-ci d'avoir la citation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:27] Oui, je crois qu'il a  
10 répondu.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:33] Bon, pour la citation, je pense que  
12 vous pourriez... au paragraphe 20... 122 — 122 de la déclaration.

13 Q. [15:16:43] Monsieur le témoin, dans ce contexte à votre avis, M. Ongwen a été très  
14 gravement blessé ?

15 R. [15:16:54] Oui.

16 Q. [15:17:07] D'après ce que vous avez vu sur cette cuisse, est-ce que vous avez pu  
17 établir s'il avait eu d'autres blessures sur la même cuisse auparavant ?

18 R. [15:17:34] Non, je ne sais pas. Je ne sais pas s'il avait été blessé sur la même cuisse  
19 auparavant.

20 Q. [15:17:50] Donc, vous dites que vous n'avez pas remarqué d'autres blessures sur  
21 cette même cuisse ?

22 R. [15:18:00] Ce que je dis, c'est qu'il a reçu une balle à la cuisse gauche, les os étaient  
23 cassés. Il y avait des baguettes, des morceaux de bois de la taille de mon doigt à peu  
24 près, qui ont été mis ensemble, attachés autour de la cuisse pour la soutenir. Il n'y a  
25 rien d'autre que j'ai vu de cette blessure.

26 Q. [15:18:42] Donc, c'était sur la cuisse gauche, n'est-ce pas ? Est-ce que vous vous  
27 souvenez du genre de traitement qu'il a reçu lorsqu'il se trouvait à l'infirmerie ? Bon,  
28 ces morceaux de bois, bon, c'était... ça, c'était l'aide d'urgence. Mais est-ce qu'on lui a

1 mis un plâtre, un plâtre ou quelque chose pour attacher la... la cuisse et pour  
2 cimenter les os, pour que les os restent en place ? Est-ce qu'on... est-ce que vous avez  
3 utilisé cela ?

4 R. [15:19:45] Je ne sais pas pour ce qui est de ce plâtre, mais il y avait des... des  
5 morceaux de bois qui étaient tenus avec des... des... des fils, des attelles de cette  
6 taille pour soutenir sa cuisse. Je ne sais pas s'il y avait ce plâtre. Je sais que  
7 normalement, dans les unités de santé, effectivement, on peut avoir du plâtre, mais  
8 je ne suis pas sûr que dans la brousse on puisse avoir accès à ce genre de choses.

9 Q. [15:20:31] Vous avez raison, Monsieur le témoin. Donc, vous utilisiez des  
10 méthodes rudimentaires. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez administré des  
11 antibiotiques pour lutter contre l'infection ?

12 R. [15:20:55] Ce dont je me souviens, c'est qu'à un moment donné, lorsque nous  
13 étions quelque part à Gulu, nous... nous nous sommes déplacés à quatre reprises.  
14 Nous... nous allions dans la direction de Pader. Nous avons rencontré une femme.  
15 Nous étions venus pour une mission différente. Nous voulions chercher des bombes.  
16 Nous sommes allés demander à cette femme de nous trouver de... des médicaments  
17 traditionnels. Et la femme nous a donné des médicaments traditionnels sous forme  
18 liquide, et on buvait cela. On ne lui a rien donné d'autre. Les blessures étaient  
19 nettoyées, soignées. Et le seul médicament, c'est celui qu'une autre femme lui avait  
20 donné pendant... nous avions ce médicament pendant tout un temps. Avant cela, il  
21 n'y avait pas d'autre médicament qui lui ait... qui lui ait été administré. Nous  
22 n'avions pas de cachets ou d'antidouleur.

23 Q. [15:22:32] Monsieur le témoin, la femme qui vous a donné ces herbes  
24 traditionnelles, ces médicaments à base d'herbe, est-ce que c'était une des  
25 collaboratrices ?

26 R. [15:22:45] Oui, oui, cette femme, c'était une des collaboratrices, parce que nous  
27 sommes allés demander cela. Je suis sûr que cette femme collaborait avec l'ARS.

28 Q. [15:22:59] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'onglet 10 de votre... donc, dans

1 votre déclaration, UGA-OTP-0266-0050, à la page 60, paragraphe 86, vous avez  
2 déclaré — et je cite : « Après que l'état d'Ongwen se soit amélioré, il marchait en  
3 boitant, en utilisant de temps en temps une canne pour se soutenir. À ce stade, nous  
4 avons attaqué Awere après que Kony nous ait donné l'ordre. » Est-ce que vous  
5 confirmez cette déclaration ?

6 R. [15:23:48] Oui.

7 Q. [15:23:57] Nous en arrivons à la fin de notre session. Donc, ne vous inquiétez pas  
8 si je répète certaines choses, parce que pour certaines choses, justement, j'ai  
9 l'impression que nous avons besoin de davantage d'informations.

10 D'après vos estimations, est-ce que vous pourriez dire à la Cour après combien de  
11 temps l'état de M. Ongwen s'est amélioré suffisamment pour qu'il puisse recevoir  
12 des ordres de Kony en boitant ou de toute autre personne pour attaquer des endroits  
13 comme Awere ?

14 R. [15:24:50] Comme je l'ai déjà indiqué, il pouvait marcher, mais pas très bien. Et  
15 puis, comme je l'ai dit déjà, je crois que la première fois que nous sommes allés à  
16 Awere, nous pensions que c'était juste une opération parmi d'autres. Mais, ensuite,  
17 j'ai réalisé que lorsque les gens ont été renvoyés pour la deuxième fois à cause de ce  
18 que les civils avaient pu... avaient pu faire, lorsqu'ils ont renvoyé les combattants, je  
19 pense que ce n'était peut-être pas une instruction de sa part, mais une instruction qui  
20 venait de plus haut de se redéployer à cet endroit. Mais autour de cette période,  
21 lorsqu'il n'était pas en mesure de marcher beaucoup, il ne pouvait pas très bien  
22 marcher sans... sans boiter, mais il pouvait quand même aller dans un renfort, il  
23 pouvait faire quelque chose, ici et là, il pouvait identifier des gens pour les envoyer  
24 en opération. Mais se déplacer dans le cadre d'un mouvement réel de convoi où on  
25 marche toute la journée jusqu'à 5 heures de l'après-midi, non, je pense qu'il n'aurait  
26 pas été capable de faire ça. Il n'aurait pas été capable de se déplacer. Il aurait fallu  
27 qu'il reste à un endroit pendant un temps.

28 Q. [15:26:53] Monsieur le témoin, à l'infirmerie, il y avait un commandant, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [15:26:56] Oui.

3 Q. [15:26:57] Quel était le... la tâche de ce commandant ?

4 R. [15:27:04] Le commandant à l'infirmierie devait s'assurer que le groupe avait bien à  
5 manger, si quelqu'un était dans la salle d'opérations, par exemple. S'il n'y avait pas  
6 de... de... de quoi manger dans le groupe, eh bien, il devait voir avec son supérieur  
7 ce qu'il fallait faire. Il pouvait descendre identifier le renfort, établir le renfort pour  
8 aller piller de... de quoi manger. Lorsque vous alliez chercher de... de quoi manger  
9 et lorsque vous receviez des instructions à ce sujet, eh bien, il... il fallait voler ces...  
10 ces produits alimentaires, sinon vous restiez sur votre faim. Quelquefois, le stock de  
11 nourriture était complètement vide dans la maisonnée de Dominic Ongwen. Par  
12 exemple, si on finissait tout ce qu'il y avait, deux jours... il fallait attendre deux jours  
13 pour que ce stock, justement, soit réachalandé (*phon.*) jusqu'à l'opération suivante.

14 Q. [15:28:48] Monsieur le témoin, nous avons des informations selon lesquelles  
15 Dominic se sentait tellement mal qu'il pouvait à peine parler tellement il avait mal. À  
16 ce moment-là, qui donnait les ordres pour aller piller de la nourriture ?

17 R. [15:29:12] S'il était dans un tel état qu'il ne pouvait pas parler, bien, c'était  
18 peut-être dans une autre infirmerie que celle où j'étais avec lui. Ou peut-être qu'il a  
19 été blessé à nouveau après que je sois parti. Mais lorsque je me trouvais avec lui, il  
20 n'a jamais... enfin, je ne l'ai jamais vu dans un état tel à l'infirmierie qu'il ne soit pas  
21 en mesure de parler. Je n'ai jamais entendu parler de ça. Si ça s'est passé, eh bien, je  
22 ne sais pas.

23 Q. [15:29:49] Monsieur le témoin, vous voulez que la Cour pense que même en une  
24 seule semaine de douleurs insupportables, eh bien, Dominic Ongwen aurait été en  
25 mesure de quitter son lit pour donner des ordres à ses commandants ?

26 R. [15:30:10] Il avait des adjoints qui venaient le voir. Ce n'est pas lui qui allait voir  
27 ses adjoints. Donc, c'est les adjoints qui venaient le voir pour recevoir des ordres qui  
28 étaient ensuite relayés au reste des troupes.

1 Q. [15:30:35] Monsieur le témoin, la question que j'aurais dû vous poser est la  
2 suivante : lorsque vous êtes arrivé à l'infirmierie, qui était responsable de l'infirmierie,  
3 qui dirigeait l'infirmierie ?

4 R. [15:30:48] Odong Cow était responsable de cette infirmierie.

5 Q. [15:30:57] Bien. Monsieur le témoin, à la lumière... à la lumière de la gravité de la  
6 blessure et de l'absence de traitement adéquat, est-ce que vous nous confirmez que  
7 cinq mois après avoir subi cette blessure, Ongwen était en mesure de marcher et de  
8 participer aux activités ?

9 R. [15:31:27] J'ai dit la chose suivante : c'est ainsi que cela s'est produit. Lorsqu'il  
10 n'était pas en mesure de se déplacer, il y avait une autre personne qui s'appelait Cow  
11 qui prenait les ordres et qui relayait ensuite les ordres aux positions et aux  
12 opérations. Ça, je puis vous le confirmer, oui.

13 Q. [15:31:59] Monsieur le témoin, un homme dont la jambe est fracturée au niveau de  
14 la cuisse, pour que cette personne se remette et puisse marcher en boitant au bout de  
15 cinq mois, est-ce que vous pensez que la Cour va croire cela ?

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:32:20] La question a déjà été posée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:23] Je suis d'accord, il a  
18 déjà répondu à la question.

19 Une fois de plus, Maître Ayena, nous en rediscuterons plus tard.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:36] Très bien.

21 Q. [15:32:42] Monsieur le témoin, selon certains documents dont nous avons  
22 connaissance, il semble qu'Ongwen est resté à l'infirmierie entre 6 et 11 mois... pour  
23 une durée entre 6 et 11 mois ; qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?

24 R. [15:33:11] Lorsqu'il était à l'infirmierie et qu'il ne pouvait rien faire du tout, il  
25 donnait des ordres à d'autres commandants.

26 Lorsqu'il a été en mesure, par la suite, de donner des ordres à partir de l'infirmierie...  
27 eh bien, il faut savoir que lorsque nous parlons de l'infirmierie... Prenons un  
28 exemple : lorsque le groupe de Tabuley venait et que l'on se déplaçait avec le groupe

1 de Tabuley pendant une semaine et puis, ensuite, on se séparait, mais pendant cette  
2 période, il restait à l'infirmierie et on ne lui redonnait pas tous les bataillons qui  
3 étaient dans le convoi. Il était toujours dans l'infirmierie. Parfois, le groupe d'Otti  
4 venait le voir, se déplaçait avec Dominic pendant une ou deux semaines, puis se  
5 séparait de nouveau. Il ne pouvait pas parler... marcher pendant longtemps dans les  
6 convois. Par exemple, si on disait on va de Gulu à Adilang (*phon.*) en un ou deux  
7 jours, cela va très vite et il n'était pas capable de se déplacer sur de si longues  
8 distances. Comme je vous l'ai expliqué, il est possible qu'il ait récupéré en 11 mois.  
9 Mais les choses que j'ai déclarées, eh bien, il est possible qu'il ait reçu des ordres  
10 d'autres personnes ou alors, il est possible qu'il ait donné des ordres indiquant que  
11 telle ou telle personne devait aller chercher telle ou telle chose et porter telle ou telle  
12 chose. C'est ce que j'ai expliqué.

13 Q. [15:35:19] Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris que Dominic Ongwen  
14 était affilié au groupe Control Altar à un moment donné ?

15 R. [15:35:35] Non, pas pour autant que je le sache.

16 Q. [15:35:44] Parlons maintenant d'un thème récurrent dans ce procès, il s'agit du  
17 beurre de karité qui vous a été administré. Vous avez été enduit du beurre de karité  
18 pour vous initier au sein de l'ARS ; est-ce exact ?

19 R. [15:36:12] Oui, c'est exact.

20 Q. [15:36:15] Quel effet est-ce que cela a eu sur votre esprit, sur votre état d'esprit ?

21 R. [15:36:26] Eh bien, ce rituel consistant à nous enduire le corps de beurre de karité,  
22 bien, lors de ce rituel, on nous informe que les signes qui sont dessinés sur votre  
23 corps sont symboliques, il s'agit de prières, car le beurre de karité a été béni par le  
24 Saint-Esprit. Donc, si vous essayez de vous échapper, vous serez aveuglé, vous allez  
25 courir en rond et vous reviendrez à votre point de départ et vous serez tué. Et donc,  
26 si vous essayez de vous enfuir de la direction d'où viennent les balles, eh bien, vous  
27 serez tué par balle. C'est ce qu'on nous dit lors de ce rituel. On nous dit également  
28 que si l'on réussit à s'évader, que l'on ait été enduit de beurre de karité ou pas, eh

1 bien, on sera tué... on sera tué, car on refuse l'autorité de l'ARS.

2 À l'époque, je croyais que cela se produisait vraiment, je croyais que le beurre de  
3 karité et les autres choses dont on nous parlait et qui portaient sur le Saint-Esprit  
4 étaient vraies. Donc, si je ne me comportais pas bien, je croyais vraiment que j'allais  
5 mourir. Par la suite, j'ai vu que des personnes se sont échappées et aucune d'entre  
6 elle n'a été aveuglée, n'a couru en rond, aucune d'entre elle n'a été tuée. Avec un peu  
7 de chance, eh bien, on arrive à s'échapper. Par contre, si on n'a pas de chance, on est  
8 arrêté, on est ramené à l'ARS et on est tué ou châtié. Donc, j'ai réfléchi à tout cela et je  
9 me suis dit, bien, je ne pense pas que cela soit vrai, je ne pense pas qu'on nous dise  
10 toute la vérité sur ces rituels. Et donc, j'ai pensé, bien, ils... ils nous disent cela, ils  
11 disent cela aux enfants et... et ils disent, eh bien, si on lave le cerveau des petits  
12 enfants, ils vont finir par le croire. Donc, je me suis dit, eh bien, peu importe ce qu'il  
13 advient de moi, si je dois mourir, eh bien, il en sera ainsi. Mais je dois dire qu'au  
14 début, j'étais extrêmement effrayé de ce genre de choses.

15 Q. [15:39:10] Donc, Monsieur le témoin, vous aviez peur du Saint-Esprit dont ils  
16 vous parlaient sans cesse ?

17 R. [15:39:20] J'avais peur du beurre de karité, car on m'a dit que si je ne me  
18 comportais pas bien, eh bien, j'aurais des problèmes. Et j'avais extrêmement peur de  
19 cela.

20 Q. [15:39:37] Monsieur le témoin, il y a quelques minutes de cela, vous nous avez  
21 parlé du Saint-Esprit. Et donc, vous saviez que le Saint-Esprit existait n'est-ce pas ou,  
22 du moins, des gens vous en parlaient ?

23 R. [15:39:52] C'est ce qu'on nous disait, on nous disait, eh bien, toutes ces choses.  
24 Mais par la suite, eh bien, j'ai gagné en sagesse et je me suis rendu compte que l'on  
25 utilise cela pour laver le cerveau des jeunes enfants, pour les endoctriner et pour  
26 éviter qu'ils ne s'échappent. Et donc, au début, je pensais que je devais obéir, mais  
27 lorsque je me suis rendu compte que certaines personnes avaient réussi à s'échapper,  
28 qu'elles n'avaient pas été arrêtées, eh bien, j'ai commencé à douter de cela. Car je me

1 suis rendu compte que ce Saint-Esprit dont on nous parlait sans cesse n'était pas si  
2 efficace que cela.

3 Q. [15:40:41] Et lorsque vous avez été enlevé, vous aviez plus ou moins 14 ans,  
4 n'est-ce pas ?

5 R. [15:40:52] Oui, c'est exact.

6 Q. [15:40:57] Et vous viviez dans la brousse depuis environ huit mois, n'est-ce pas ?

7 R. [15:41:07] Oui.

8 Q. [15:41:13] Et qu'en est-il des enfants qui sont enlevés à l'âge de 9 ou 10 ans, est-ce  
9 qu'ils ont la témérité ou le courage de faire une tentative ou de tenter leur chance  
10 telle que vous l'avez fait ?

11 R. [15:41:36] Plusieurs personnes ont essayé de s'échapper. Certaines personnes n'ont  
12 pas été rattrapées, d'autres personnes ont essayé et ont été rattrapées. Cela se produit  
13 régulièrement. Si une personne respecte certaines conditions et si certaines choses se  
14 produisent dans votre vie, eh bien, cela peut vous encourager à prendre la décision,  
15 la décision consistant à s'échapper, quelles qu'en soient les conséquences.

16 Q. [15:42:19] Monsieur le témoin, en guise de conclusion... j'en arrive au terme de ce  
17 contre-interrogatoire. Vous avez dit aux juges de la Chambre...

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:32] Pouvons-nous passer huis clos  
19 partiel, Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:36] Pendant combien de  
21 temps ?

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:39] Très brièvement, cinq minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:42] Très bien. Nous  
24 allons repasser... nous allons passer à huis clos partiel, dans ce cas-là.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 47*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:47:29] Nous sommes en audience publique,  
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:36] (*intervention non*  
19 *interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:47:39] Le Président, hors micro.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:42] Bien, cela met un  
22 terme à votre témoignage, Monsieur le témoin. Nous tenons à vous remercier pour  
23 votre aide et nous vous souhaitons de bien rentrer chez vous.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:47:56] Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:58] Cela met également  
26 un terme à l'audience d'aujourd'hui et nous poursuivrons demain à 9 h 30 avec le  
27 témoin à charge 309, me semble-t-il.

28 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:48:25] Veuillez vous lever.

1     *(L'audience est levée à 15 h 48)*